



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
1 Octobre 1999 N° 520/578	
Ordonnance Ministérielle portant envoi en congé illimité des Sous-Officiers des Forces Armées	653
4 Octobre 1999 N° 610/579	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des préfets des études d'enseignement secondaire	653
5 Octobre 1999 N° 550/582/99	
Ordonnance Ministérielle portant affectation de certains Officiers de Police Judiciaire des Parquets	654
5 Octobre 1999 N° 530/583	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Administrateur Communal Ad Intérim en Commune GITARAMUKA	655
7 Octobre 1999 N° 530/586	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée " LE RESO"	655

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
7 Octobre 1999 N° 610/587	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un préfet des études	656
8 Octobre 1999 N° 530/588	
Ordonnance Ministérielle portant nomination de deux Administrateurs Communaux Ad Intérim en Province de Bujumbura-Rural	656
8 Octobre 1999 N° 530/589	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Administrateur Communal Ad Intérim en Commune BUHINYUZA	657
8 Octobre 1999 N° 530/590	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Administrateur Communal Ad Intérim en Commune KIGANDA	657
11 Octobre 1999 N° 530/591	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée " Association pour la Promotion du Développement Communautaire" "APRODEC" en sigle	658

12 Octobre 1999 N° 100/134	
Décret portant nomination des Directeurs Provinciaux de l'Agriculture et de l'Elevage	658
14 Octobre 1999 N° 610/595	
Ordonnance Ministérielle fixant équivalence du diplôme d'Administrateur Postal	659
15 Octobre 1999 N° 100/135	
Décret portant création et organisation de l'Ecole Normale Supérieure, "ENS" en sigle	659
19 Octobre 1999 N° 610/603	
Ordonnance Ministérielle portant nomination de Directeurs d'Ecoles secondaires placées sous convention scolaire	663
20 Octobre 1999 N° 540/604	
Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat au crédit consenti par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U"	664
22 Octobre 1999 N° 100/136	
Décret portant nomination d'un Conseiller à la Présidence de la République	664
22 Octobre 1999 N° 100/137	
Décret portant nomination des Hauts cadres et cadres à la première Vice-Présidence de la République	665
22 Octobre 1999 N° 610/605	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un membre de la commission mixte permanente Etat du Burundi/Eglise de Pentecôte	665
22 Octobre 1999 N° 610/606	
Ordonnance Ministérielle fixant les programmes d'études de l'Ecole Normale Supérieure	666
22 Octobre 1999 N° 120/643	
Ordonnance Ministérielle portant agrément du Capitan Labo comme entreprise prioritaire	690
22 Octobre 1999 N° 120/644	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Hôtel "Le Christmas Club" comme entreprise prioritaire	691

22 Octobre 1999 N° 610/649	
Ordonnance Ministérielle portant composition de la commission d'orientation à l'Enseignement Supérieur session 1999	691
22 Octobre 1999 N° 610/650	
Ordonnance Ministérielle portant autorisation de l'ouverture de l'Université de NGOZI	692
25 Octobre 1999 N° 100/138	
Décret portant dispositions particulières du statut des Fonctionnaires applicables aux Fonctionnaires du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération	692
25 Octobre 1999 N° 530/654	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs de Zone en Province Bujumbura	695
26 Octobre 1999 N° 100/139	
Décret portant création et statuts de l'Office de l'Huile de Palme "O.H.P"	695
26 Octobre 1999 N° 520/655	
Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains Cadres du Ministère de la Défense Nationale	700
27 Octobre 1999 N° 530/656	
Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains Administrateurs Ad Intérim en Province de MUYINGA	702
27 Octobre 1999 N° 610/657	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de la section Gestion et Comptabilité du CESTE	702
28 Octobre 1999 N° 630/658/001	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Fonds National de Solidarité Thérapeutique	703
28 Octobre 1999 N° 630/659	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du Comité de Gestion du Fonds National de Solidarité Thérapeutique	703

28 Octobre 1999 N° 630/660/001

Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres du Comité de Contrôle des prescriptions antirétrovirales 704

29 Octobre 1999 N° 750/662

Ordonnance Ministérielle portant homologation des prix et tarifs de biens et services essentiels 704

29 Octobre 1999 N° 630/667/001

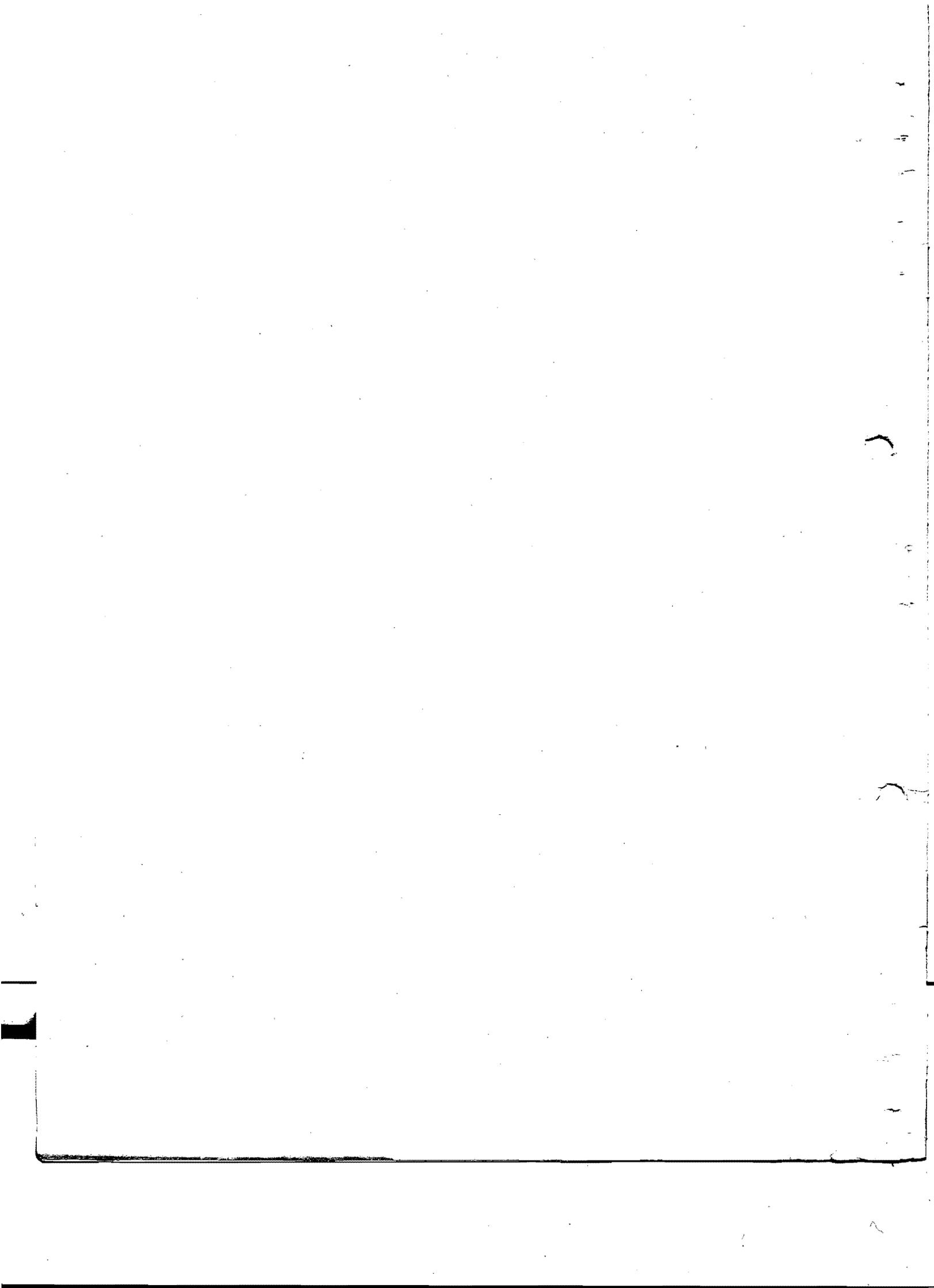
Ordonnance Ministérielle portant création du Comité National de Lutte contre le SIDA (C.N.L.S.) 706

29 Octobre 1999 N° 630/668/001

Ordonnance Ministérielle portant création et composition de la Commission chargée de réviser la liste des Médicaments Essentiels Génériques du Ministère de la Santé Publique 709

B. SOCIETES COMMERCIALES

- IMETRA (STATUTS)	710
- BUCCOM (STATUTS)	715
- CIMCO (STATUTS)	719
- BUSUCO (STATUTS)	724
- DETECTIVE s.a. STATUTS	729
- MEDICK (STATUTS)	735



A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance n° 520/578 du 01 octobre 1999 portant envoi en congé illimité des Sous-Officiers des Forces Armées

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret présidentiel n° 1/154 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 avril 1985 ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne**Art. 1.**

Les Premiers Sergents Majors RUGEMINTWAZA Jean-Bosco, matricule C1740, BANYAKUBUSA Faustin, matricule C2394, BIZINDAVYI Jean-Bosco, matricule

C2405, sont placés au grade de Premier Sergent et sont envoyés en congé illimité.

Art. 2.

Le Premier Sergent NYANDWI Jérôme, matricule C2852, est remplacé au grade de Sergent et est envoyé en congé illimité.

Art. 3.

Les Sergents NDAYEGAMIYE Edouard, matricule C2828, NDAYISABA Nathanaël, matricule C2834, sont placés au grade de caporal candidat sergent et sont envoyés en congé illimité.

Art. 4.

Ils sont versés dans le cadre de la réserve.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 27 août 1999.

Fait à Bujumbura, le 1/10/1999

Le Ministre de la Défense Nationale

Alfred NKURUNZIZA
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 610/579 du 4/10/1999 portant nomination des Préfets des Etudes d'Enseignement Secondaire

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/009 du 6 juin 1998 portant statut des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public spécialement en ses articles 16, 17, 18 et 19 ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne**Art. 1.**

Sont nommés Préfets des Etudes des Etablissements Secondaires Publics :

1. Monsieur BAVUGAYOSE Salvator : Préfet des Etudes au Lycée KIREMBA-NORD
Matricule : 531.352

2. Monsieur NDICUNGUYE Déogratias :
Matricule : 527.639
Préfet des Etudes au Lycée TORA
3. Monsieur BAVUMIRAGIYE Sylvestre :
Matricule : 526.432
Préfet des Etudes au Lycée RUTOVU
4. Monsieur NICAYENZI Benjamin :
Matricule : 536.000
Préfet des Etudes au Lycée MURAMVYA
5. Monsieur NTAKIRUTIMANA Alexis :
Matricule : 528.039
Préfet des Etudes au Lycée MUSENYI
6. Monsieur MACUMI Emmanuel :
Matricule : 523.851
Préfet des Etudes au Lycée GISANZE

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/10/1999

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 550/582/99 du 5 octobre 1999 portant affectation de certains Officiers de Police Judiciaire des Parquets

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 100/183/91 du 07 décembre 1991 portant modification du Statut des Officiers de la Police Judiciaire des Parquets ;

Vu le décret-loi n° 100/022 du 12 mars 1992 portant modification des ressorts et sièges des Commissariats de la Police Judiciaire des Parquets ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Ordonne

Art. 1.

Les Officiers de Police Judiciaire des Parquets dont les noms sont repris ci-après sont affectés comme suit :

Monsieur NTWARORUSANGI Emmanuel, Commissaire en Mairie de BUJUMBURA.

Monsieur NDUWAYO Gordien, Commissaire au Commissariat de MWARO.

Madame SIMBAGOYE Léocadie, Chef-Adjoint du Service Central de Recherche Criminelle.

Monsieur NTAHIDASUKA Gratien, Commissaire-Adjoint en Mairie de BUJUMBURA.

Monsieur NITUNGA Lazare, Chef-Adjoint du Service Central de la Documentation.

Monsieur GAPIRIPIRI Herman, Chef-Adjoint du Service Central des Etudes et Statistiques.

Monsieur GIFYIRIGITI Antoine, Chef de la Section Economique et Financière.

Monsieur NDAYIRAGIJE Côme, Chef de la Section Criminelle

Monsieur MANIRAKIZA Charles, Chef de Poste ROHERO

Monsieur NYAMWIZA Emmanuel, Officier de Police Judiciaire au Commissariat en Mairie de BUJUMBURA.

Monsieur NZOYISABA Emmanuel, Officier de Police Judiciaire au Commissariat en Mairie de BUJUMBURA.

Monsieur KARIMUBUHURO Epitace, Officier de Police Judiciaire au Commissariat en Mairie de BUJUMBURA.

Monsieur BIRAHU Firmin, Officier de Police Judiciaire au Commissariat de NGOZI.

Monsieur BIGIRIMANA Ferdinand, Officier de Police Judiciaire au Commissariat de KIRUNDO.

Monsieur TANGISHAKA Astère, Officier de Police Judiciaire au Commissariat de GITEGA.

Monsieur RUCUMUHIMBA Clément, Officier de Police Judiciaire au Commissariat en Mairie de BUJUMBURA.

Monsieur NSENGIYUMVA Georges, Officier de Police Judiciaire au Service Central de Recherche Criminelle.

Madame NAHISHAKIYE Scolastique, Officier de Police Judiciaire à la Section Antidrogué au Service Central de Recherche Criminelle.

Monsieur BIGIRA Tharcisse, Officier de Police Judiciaire au Service Central des Etudes et Statistiques.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/10/1999.

Le Ministre de la Justice

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 530/583 du 5 octobre 1999 portant nomination d'un Administrateur Communal Ad Intérim

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de suppléer l'absence de l'autorité communale pour la continuité du service public et l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition du Gouvernement de Province KARUSI ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Administrateur Communal ad. intérim en Commune de GITARAMUKA :

Monsieur NZIGAMASABO Stany

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province KARUSI est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5/10/1999

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/586 du 7/10/1999 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "LE RESO"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 7 juin 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "LE RESO" ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "LE RESO".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/10/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/587 du 7/10/1999
portant nomination d'un Préfet des Etudes**

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/493 du 27 octobre 1992 portant statut des établissements d'enseignement secondaire communal ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Préfet des Etudes du Lycée Communal Mabayi : Monsieur NGIRABEZA Venant, matricule 515.998

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/10/1999

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/588 du 8/10/1999
portant nomination de deux Administrateurs communaux ad. intérim en Province de Bujumbura-rural**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de suppléer l'absence de l'autorité communale pour la continuité du service public et l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition du Gouverneur de Province BUJUMBURA-RURAL ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés Administrateurs Communaux ad. intérim en Province de BUJUMBURA-RURAL :

1. Commune de KABEZI :
Monsieur NDABANEKEREYE Evariste

2. Commune de KANYOSHA :
Monsieur NZISABIRA Diomède

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province BUJUMBURA-RURAL est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/10/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel

Ordonnance Ministérielle n° 530/589 du 8/10/1999 portant nomination d'un Administrateur Communal ad. intérim

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de suppléer l'absence de l'autorité communale pour la continuité du service public et l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition du Gouverneur de Province MUYINGA ;

Ordonnance Ministérielle n° 530/590 du 8/10/1999 portant nomination d'un Administrateur Communal ad. intérim

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de suppléer l'absence de l'autorité communale pour la continuité du service public et l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition du Gouverneur de Province MURAMVYA ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Administrateur Communal ad. intérim en Commune de KIGANDA

Monsieur NTAWÉ Jérôme

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Administrateur Communal ad. intérim de la Commune BUHINYUZA en Province de MUYINGA :

Monsieur NZEYIMANA Armand

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province MUYINGA est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/10/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province MURAMVYA est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/10/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/591 du 11 octobre 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée Association pour la Promotion du Développement Communautaire "APRODEC" en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 16 juin 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Association pour la Promotion du Développement Communautaire " APRODEC" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour la Promotion du Développement Communautaire" "APRODEC" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/10/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Décret n° 100/134 du 12 octobre 1999 portant nomination des Directeurs Provinciaux de l'Agriculture et de l'Elevage

Le Président de la République ,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/154 du 19 octobre 1993 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décète

Art. 1.

Sont nommés Directeurs Provinciaux de l'Agriculture et de l'Elevage :

Monsieur Nabor BARANCIRA : MWARO
Monsieur Stany SINDAYE : MAKAMBA
Monsieur Evariste BIGIRINDAVYI : KARUSI
Monsieur Salvator NOBETSE : BUJUMBURA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/10/1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Salvator NTHABOSE

**Ordonnance Ministérielle n° 610/595 du 14/10/1999
fixant équivalence du Diplôme d'Administrateur
Postal**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant organisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu la loi n° 1/014 du 7 juillet 1999 portant réorganisation du système de Collation des Grades académiques au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/095 du 30 mai 1992 portant réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/154 du 6/4/1998 fixant équivalence du diplôme d'Administrateur Postal ;

Sur avis conforme de la dite commission en sa séance du 19 août 1999.

Décret n° 100/135 du 15 octobre 1999 portant création et organisation de l'Ecole Normale Supérieure "ENS" en sigle

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Ordonne

Art. 1.

Le Diplôme d'Administrateur Postal obtenu à l'Ecole Supérieure d'Administration Postale (ESAP) au Brésil jouit d'une équivalence administrative du titre de Technicien Supérieur de niveau A2.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/10/1999

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Décète

CHAPITRE I

Dénomination - Mission - Siège

Art. 1.

Il est créé un établissement d'enseignement supérieur dénommé Ecole Normale Supérieure, en sigle "ENS" et ci-après désigné "Ecole".

Art. 2.

L'Ecole jouit du statut d'une administration personnalisée et est placée sous l'autorité hiérarchique du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Art. 3.

L'Ecole a pour mission de :

- assurer la formation des enseignants des cycles inférieur et supérieur de l'Enseignement Secondaire Général ;

- assurer la formation des enseignants de l'Ecole Secondaire Technique et Professionnel ;
- assurer le perfectionnement des enseignants ayant déjà reçu la formation initiale ;

Art. 4.

Le siège de l'Ecole est fixé à Bujumbura mais elle peut ouvrir des centres en toute autre localité de la République du Burundi sur Ordonnance du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions prise après avis du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II

De l'Organisation administrative

Art. 5.

L'Ecole est placée sous la direction administrative d'un Directeur assisté d'un Directeur-Adjoint agissant sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Elle comprend quatre services :

- Le Service Administratif et Financier ;
- Le Service Académique ;
- Le Service de la Bibliothèque ;
- Le Service Social.

D'autres services peuvent être créés par le Conseil d'Administration au fur et à mesure du développement de l'école.

Section 1

De la Direction et des Services

Art. 6.

L'administration et la gestion quotidienne de l'école sont assurées par un Directeur assisté d'un Directeur-Adjoint tous deux nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Art. 7.

Le Directeur a la responsabilité générale du fonctionnement de l'école. Il est investi à cet effet des pouvoirs nécessaires à sa bonne marche et notamment :

- il assure la coordination de toutes les activités de l'école ;
- il assure l'exécution des décisions du Ministre et du Conseil d'Administration ;

- il assure l'administration du personnel de l'école ;
- il collabore avec les bureaux pédagogiques du niveau de l'enseignement secondaire et technique ainsi qu'avec les institutions d'enseignement supérieur ;
- il représente l'école en justice et auprès des tiers.

Art. 8.

Le Directeur-Adjoint assiste le Directeur et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il s'occupe principalement des activités pédagogiques.

Art. 9.

Le Service Administratif et Financier est chargé de :

- Gérer et Administrer le personnel ;
- Evaluer les besoins en personnel ;
- Tenir les dossiers du personnel ;
- Etablir les listes de paie ;
- Etablir les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;
- Exécuter le budget de fonctionnement et d'investissement ;
- Assurer la tenue régulière de la comptabilité ;
- S'occuper de la rémunération du personnel ;
- Payer les bourses des étudiants.

Art. 10.

Le Service Académique est chargé de :

- Recruter les enseignants ;
- Etablir les horaires ;
- Suivre les programmes d'études ;
- Procéder aux inscriptions des étudiants ;
- Etablir les listes des étudiants ;
- Tenir les dossiers des étudiants ;
- Tenir les dossiers des enseignants ;
- Suivre les publications des enseignants ;
- Suivre les commandes de la bibliothèque et des laboratoires ;
- Suivre le déroulement des cours et des évaluations diverses ;
- Suivre tous les travaux de nature académique.

Art. 11.

Le Service de la Bibliothèque est chargé de :

- Centraliser les besoins en manuels et livres de référence ;
- Passer les commandes des livres de la bibliothèque ;
- Organiser et tenir les fiches de la bibliothèque ;
- S'occuper des prêts et mettre sur pied un système rationnel de récupération de livres prêtés ;

- S'occuper des échanges entre les bibliothèques des différents établissements d'enseignement supérieur tant nationaux qu'étrangers.

Art. 12.

Le Service Social est chargé de :

- S'occuper de toutes les questions sociales des étudiants en rapport avec leurs conditions de vie et de travail ;
- Ecouter les doléances des étudiants et y donner suite ;
- Organiser, dès que les moyens le permettront, le logement et la restauration des étudiants.

Section 2

Du Conseil d'Administration

Art. 13.

Le Conseil d'Administration est composé de sept membres nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et répartis comme suit :

- Quatre représentants de l'Etat ;
- Le Directeur de l'Ecole ;
- Un représentant du Corps enseignant ;
- Un représentant des étudiants.

Art. 14.

Sans préjudice des directives du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, le Conseil d'Administration oriente l'action de l'école. A cet effet, il exerce les prérogatives suivantes :

- adopter le règlement général de l'école comprenant le règlement académique, le règlement financier et le statut du personnel ;
- approuver le budget ;
- approuver les bilans ;
- examiner les programmes d'études et les soumettre pour approbation, au ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions ;
- se prononcer sur toute question lui soumise par la Direction de l'école ou le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions ;
- proposer le calendrier académique de l'école ;
- placer les personnels cadres de l'école dans leurs fonctions.

Art. 15.

Le mandat du Conseil d'Administration est de quatre ans. Il est renouvelable. Les membres sortants restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

En cas de faute grave ou de désintérêt manifeste à l'égard des travaux du Conseil d'Administration, la durée du mandat visée à l'alinéa précédent peut être écourtée par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant l'enseignement Supérieur dans ses attributions.

Art. 16.

Au cas où, par suite de décès, démission ou toute autre impossibilité définitive de siéger, un membre ne peut pas terminer son mandat, celui-ci est achevé par un remplaçant.

CHAPITRE III

De l'organisation pédagogique et des conditions de travail des lauréats de l'école

Art. 17.

L'école forme des enseignants du secondaire général, pédagogique et technique. La formation initiale est organisée sur trois ans.

Art. 18.

La formation à l'école donne droit au diplôme de Professeur de l'Enseignement Secondaire ayant l'équivalence avec le diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1.

Les lauréats de l'école ayant presté au moins durant trois ans sont admissibles à une formation supérieure s'étendant sur une année et donnant droit au diplôme de Professeur Titulaire de l'Enseignement Secondaire équivalent au diplôme de licence. L'admission à cette formation est soumise à la réussite d'un examen d'entrée.

Art. 19.

L'école organise des programmes de perfectionnement professionnel à l'intention des enseignants des écoles secondaires selon les besoins de la planification de l'enseignement.

Art. 20.

Les activités pédagogiques de l'école sont organisées au sein de trois départements : le département des langues et sciences humaines, le département des sciences naturelles et le département des sciences appliquées. Les départements sont subdivisés en sections d'enseignement.

Art. 21.

L'école dispense une formation intégrée comprenant des cours de la spécialité à enseigner, des cours de formation pédagogique et des stages. Le calendrier académique est adopté chaque année par Ordonnance du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Art. 22.

Pour être admis à la formation initiale organisée à l'école, il faut avoir terminé avec succès le cycle complet des humanités d'enseignement secondaire général, pédagogique ou technique.

Art. 23.

Les étudiants ayant terminé avec succès au moins une année d'études à l'Enseignement Supérieur sont admissibles à l'école. Ils bénéficient des dispenses et suivent au besoin des cours de rattrapage. La détermination des dispenses et des cours de rattrapage est de la compétence des départements concernés.

Art. 24.

Les programmes d'études suivis à l'école sont fixés par l'Ordonnance du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Art. 25.

Les étudiants de l'école jouissent d'une bourse d'études et sont soumis aux mêmes conditions pédagogiques que celles des étudiants de l'Université du Burundi quant aux méthodes d'enseignement et d'évaluation.

CHAPITRE IV

De l'organisation financière et comptable

Art. 26.

Les ressources de l'école proviennent :

- des subsides de l'Etat ;

- des financements de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- des dons et legs régulièrement acceptés.

Art. 27.

Les dépenses de l'école portent sur son fonctionnement et sur les travaux de son développement tant en ce qui concerne les infrastructures et les équipements qu'en ce qui concerne l'acquisition du matériel didactique, de la bibliothèque et des laboratoires.

Art. 28.

La comptabilité de l'école est tenue en partie double suivant les règles du plan comptable national et le règlement financier de l'école.

Art. 29.

L'exercice comptable de l'école court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, date à laquelle les comptes sont arrêtés, l'inventaire et le bilan établis.

Art. 30.

L'engagement de toute dépense est du ressort du Directeur ou de Directeur-Adjoint. Tout document de paiement signé par le comptable est contresigné par le Directeur ou le Directeur-Adjoint.

Art. 31.

Les avoirs de l'école, autres que l'encaisse, sont déposés dans un compte ouvert soit à la Banque de la République du Burundi. Les subsides de l'Etat sont versés à ce compte.

Art. 32.

Les marchés des travaux, de fournitures et de services sont soumis à la législation sur les marchés publics de l'Etat.

Art. 33.

Le Directeur établit chaque année les états prévisionnels des recettes et des dépenses de l'école, les soumet au Conseil d'Administration pour examen et les transmet au Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions qui les défend en Conseil des Ministres.

Art. 34.

Les comptes de l'école sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes nommés par le Ministre des Finances.

A la fin de chaque année, les commissaires aux comptes établissent un rapport de vérification de ces comptes, donnent leur avis sur la régularité des opérations ainsi que sur la qualité de la gestion et font toute suggestion de nature à améliorer l'administration financière de l'école. Ce rapport est adressé au Ministre des Finances, au Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, au Conseil d'Administration et au Directeur de l'Ecole.

CHAPITRE V

Du personnel

Art. 35.

Le personnel de l'Ecole comprend :

- le personnel enseignant,
- le personnel scientifique,
- le personnel administratif et technique,

Art. 36.

Les statuts du personnel visés à l'article précédent sont fixés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

Ordonnance Ministérielle n° 610/603 du 19/10/99 portant nomination de Directeurs d'Ecoles Secondaires placées sous convention scolaire

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/009 du 06 juin 1998 portant statut des fonctionnaires ;

Vu la Convention scolaire signée le 16 octobre 1991 entre l'Etat et la Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi "CEPBU" telle que modifiée à ce jour spécialement en ses articles 4 et 6 ;

Vu les modalités d'application de ladite Convention Scolaire spécialement en leurs articles 2, 3 et 5 ;

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 37.

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent décret sera réglé par Ordonnance du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions ainsi que dans les règlements de l'école.

Art. 38.

Toutes dispositions antérieures contraires à ce décret sont abrogées.

Art. 39.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/10/1999.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire public spécialement en ses articles 10, 11, et 12 ;

Vu les Ordonnances Ministérielles n° 610/494 et 610/495 du 24/8/1999 portant respectivement mise sous convention scolaire Pentecôtiste de certaines écoles primaires et secondaires et rétrocession de certaines écoles à la Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi ;

Sur rapport de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi "CEPBU" ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés Directeurs des Ecoles Secondaires ci-après :

- C. BUHINGA : NTUKAMAZINA Zabulon,
matricule 512.956
- C. NYAGIHOTORA : BUKUNYAGU Amon,
matricule 515.873
- C. GASANDA : HAKIZIMANA Abel,
matricule 527.512
- C. KAYOGORO : NAHIMANA Fabien,
matricule 534.113

Art. 2.

Sont nommés Préfets des Etudes des Ecoles Secondaires ci-après :

- C. NYAMIBU : NSABIMANA J. Bosco,
matricule 533.958

- C. NYAMUTOBO : NIYONGABO Donatien,
matricule 525.491

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/10/1999

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 540/604 du 20/10/1999 accordant la garantie de l'Etat au crédit consenti par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 février 1991 portant mesure d'application de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement d'un logement en faveur de Monsieur

GIRUKWISHAKA Floribert, Directeur à l'ECOSAT pour un montant global de 5.000.000 FBU (CINQ MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS) ;

Ordonne

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté d'un financement d'un logement en faveur de Monsieur GIRUKWISHAKA Floribert pour un montant global de 5.000.000 FBU (CINQ MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS).

Art. 2.

La garantie est de 100% pendant la période de construction et 20% pendant la durée de remboursement.

Fait à Bujumbura, le 20/10/1999

Le Ministre des Finances

Astère GIRUKWIGOMBA.

Décret n° 100/136 du 22 octobre 1999 portant nomination d'un Conseiller à la Présidence de la République

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/29 du 16 juillet 1998 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi ;

Décète

Art. 1.

Est nommé Conseiller :

Docteur Stanislas NTAHOBARI.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Décret n° 100/137 du 22 octobre 1999 portant nomination des Hauts Cadres et Cadres à la première Vice-Présidence de la République

Le Président de la République

Vu l'Acte Constitutionnel de transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/001 du 11 juin 1998 portant Nomination des Vice-Présidents de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/030 du 11 juillet 1998 portant Organisation des Services des Vice-Présidences de la République du Burundi ;

Sur proposition du Premier Vice-Président ;

Décète

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet à la Première Vice-Présidence :

Monsieur Antoine NTAMOBWA

Art. 2.

Est nommé Conseiller Principal Chargé des Questions Juridiques :

Monsieur Léopold NTAHOMPAGAZE

Ordonnance Ministérielle n° 610/05 du 22/10/1999 portant nomination d'un membre de la Commission mixte permanente Etat du Burundi/Eglise de Pentecôte

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu la Convention scolaire signée le 16 octobre 1991 entre l'Etat du Burundi et la Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi spécialement en son article 5 ;

Fait à Bujumbura, le 22/10/1999.

Pierre BUYOYA.

Art. 3.

Est nommé Conseiller Principal Chargé des Questions de Sécurité

Colonel Déogratias NTAGASIGUMWAMI

Art. 4.

Sont nommés Conseillers :

Monsieur Pasteur BARARUNYERETSE

Monsieur Emmanuel NTIBISHIME

Monsieur Melchior SIMBARUHIJE

Art. 5.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/10/1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Eglise de Pentecôte spécialement en son article 1 ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé membre de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Eglise de Pentecôte :

Le Révérend Pasteur Elie MBOHANKUYE

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/10/1999
Le Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO

**Ordonnance Ministérielle n° 610/606 du 22/10/1999
fixant les programmes d'études de l'Ecole Normale
Supérieure**

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi spécialement en son article 62 ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n° 100/135 du 15 octobre 1999 portant création et organisation de l'Ecole Normale Supérieure spécialement en son article 24 ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Ordonne

Art. 1.

Les programmes de formation dispensée à l'Ecole Normale Supérieure figurent en annexe à la présente Ordonnance.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/10/1999
Le Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO

**PROGRAMME DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DES ECOLES SECONDAIRES D'ENSEIGNEMENT
GENERAL ET PEDAGOGIQUE**

SECTION : HISTOIRE-GEOGRAPHIE

Ière Année : Intitulés de cours	V.H	IIème Année : Intitulés de cours	V.H	III ème Année : Intitulés de cours	V.H
1. Histoire du Burundi	60 H	1. Histoire de l'Afrique des origines au XXè siècle	60 H	1. Histoire du Burundi	30 H
2. Psychologie générale	30 H	2. Question d'histoire contemporaine de l'Europe et de l'Amérique	60 H	2. Psychologie de l'enfant et de l'adolescent	30 H
3. Psychologie de l'enfant et de l'adolescent	30 H	3. Psychologie générale	30 H	3. Docimologie	30 H
4. Histoire générale	30 H	4. Didactique spéciale et pratique	90 H	4. Pédagogie générale	30 H
5. Pédagogie générale	30 H	5. Psychologie de l'enfant et de l'adolescent	30 H	5. Climatologie régionale	30 H
6. Géographie du Burundi	45 H	6. Sociologie	30 H	6. Didactique spéciale et pratique	30 H
7. Géographie de l'Afrique	45 H	7. Stages	90 H	7. Carthographie	30 H
8. Géographie humaine générale	60 H	8. Géographie économique	30 H	8. Géographie des grandes puissances	30 H
9. Climatologie générale	30 H	9. Géographie de la population	90 H	9. Administration et Législation scolaire	30 H
10. Géographie physique générale	45 H	10. Economie	30 H	10. Stages	90 H
11. Anglais	45 H	11. Géographie du Burundi + TP	30 H	11. Démographie historique	30 H
12. Economie	30 H	12. Géographie rurale et urbaine	30 H	12. Géographie régionale du tiers monde	45 H
13. Civisme	30 H	13. Géologie, structure du globe terrestre et étude des roches (géographie physique)	30 H	13. Questions de l'histoire économique	45 H
14. Informatique	30 H	14. Pédagogie générale	30 H	14. Informatique	30 H
15. Didactique pratique	90 H	15. Informatique	30 H	15. Administration et Législation scolaire	30 H
Total	630 H	Total	690 H	Total	540 H

Vu pour être annexé à l'Ordonnance Ministérielle n° 610/606 du 22/10/99 fixant les programmes d'études de l'Ecole Normale Supérieure.

Le Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO

**PROGRAMME DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DES ECOLES SECONDAIRES D'ENSEIGNEMENT
GENERAL ET PEDAGOGIQUE**

SECTION : BIOLOGIE - CHIMIE

I ^{ère} Année : Intitulés de cours	V.H	II ^{ème} Année : Intitulés de cours	V.H	III ^{ème} Année : Intitulés de cours	V.H
1. Mathématiques	30 H	1. Chimie organique + TP	45 H	1. Chimie nucléaire	30 H
2. Physique	15 H	2. Chimie inorganique + TP	45 H	2. Chimie clinique	30 H
3. Civisme	30 H	3. Chimie analytique + TP	45 H	3. Chimie alimentaire	30 H
4. Chimie générale + TP	60 H	4. Microbiologie + TP	30 H	4. Chimie industrielle	30 H
5. Chimie minérale + TP	60 H	5. Pédologie et Climatologie	30 H	5. Chimie morganique appliquée	15 H
6. Chimie organique + TP	45 H	6. Physiologie et Climatologie	30 H	6. Chimie organique appliquée	15 H
7. Chimie Physique + TP	45 H	7. T.P. Biologie	30 H	7. Anatomie et Embryologie animale	30 H
8. Biochimie + TP	45 H	8. Ecologie	30 H	8. Ethologie animale	30 H
9. Cytologie générale et Biologie moléculaire	30 H	9. Informatique	60 H	9. Phytosociologie	30 H
10. Biostatistique	30 H	10. Psychologie générale	30 H	10. Psychologie de l'enfant et de l'adolescent	30 H
11. Systématique végétale	30 H	11. Psychologie de l'enfant et de l'adolescent	30 H	11. Didactique générale	30 H
12. Systématique animale	30 H	12. Pédagogie générale	30 H	12. Didactique spéciale	30 H
13. Reproduction, génétique et hérétique	75 H	13. Didactique spéciale	60 H	13. Stages	90 H
14. T. P. Biologie	45 H	14. Stages	90 H	14. Sociologie	30 H
15. Psychologie générale	30 H	15. Sociologie	30 H	15. Docimologie	30 H
16. Psychologie de l'enfant et de l'adolescent	30 H	Total	615 H	16. Administration et Législation scolaire	30 H
17. Pédagogie générale	30 H			17. Informatique	30 H
18. Informatique	30 H			Total	540 H
19. Didactique pratique	90 H				
Total	780 H				

**PROGRAMME DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DES ECOLES SECONDAIRES D'ENSEIGNEMENT
GENERAL ET PEDAGOGIQUE**

SECTION : ANGLAIS - KIRUNDI

1ère Année : Intitulés de cours	V.H	IIème Année : Intitulés de cours	V.H	IIIème Année : Intitulés de cours	V.H
1. Linguistique générale	30 H	1. Linguistique générale	30 H	1. Linguistique générale	30 H
2. Linguistique anglaise	30 H	2. Linguistique anglaise	30 H	2. Linguistique anglaise	30 H
3. Compréhension à l'audition	60 H	3. Compréhension à l'écriture et expression écrite	30 H	3. Phonétique pratique	30 H
4. Compréhension à l'écriture et expression écrite	60 H	4. Phonétique pratique	30 H	4. Explication des textes littéraires rundi	30 H
5. Phonétique pratique	30 H	5. Introduction à la littérature anglaise	30 H	5. Etude structurale du kirundi	30 H
6. Grammaire anglaise	30 H	6. Introduction à la littérature anglo-africaine	30 H	6. Introduction à la linguistique africaine	30 H
7. Introduction à la littérature anglaise	30 H	7. Explication des textes littéraires rundi	30 H	7. Psychologie de l'enfant et de l'adolescent	30 H
8. Introduction à la littérature anglo-africaine	30 H	8. Etude structurale du kirundi	30 H	8. Techniques d'expression orale et écrite	30 H
9. Explication des textes littéraires rundi	30 H	9. Introduction à la linguistique africaine	30 H	9. Civisme et développement	30 H
10. Etude structurale du kirundi	30 H	10. Psychologie générale	30 H	10. Pédagogie générale	30 H
11. Littérature et anthropologie culturelle du Burundi	30 H	11. Psychologie de l'enfant et de l'adolescent	30 H	11. Didactique spéciale	60 H
12. Introduction à la linguistique africaine	30 H	12. Techniques d'expression orale et écrite	30 H	12. Sociologie	30 H
13. Psychologie générale	30 H	13. Civisme et développement	30 H	13. Docimologie	30 H
14. Psychologie de l'enfant et de l'adolescent	30 H	14. Pédagogie générale	30 H	14. Administration et législation scolaire	30 H
15. Technique d'expression orale et écrite	30 H	15. Didactique spéciale	60 H	15. Stages	90 H
16. Civisme et développement	30 H	16. Sociologie	30 H		
17. Pédagogie générale	30 H	17. Décimologie	30 H		
18. Didactique pratique	90 H	18. Stages	90 H		
Total	660 H	Total	630 H	Total	540 H

**PROGRAMME DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DES ECOLES SECONDAIRES D'ENSEIGNEMENT
GENERAL ET PEDAGOGIQUE**

B.O.B. n° 11/99

SECTION : MATHEMATIQUE - PHYSIQUE

Ière Année : Intitulés de cours	V.H	IIème Année : Intitulés de cours	V.H	IIIème Année : Intitulés de cours	V.H
1. Analyse	60 H	1. Analyse	60 H	1. Analyse	60 H
2. Algèbre	60 H	2. Algèbre	60 H	2. Algèbre	30 H
3. Géométrie	60 H	3. Géométrie	60 H	3. Géométrie	30 H
4. Analyse statistique et calcul des probabilités	90 H	4. Physique générale	60 H	4. Physique générale	60 H
5. Physique générale	90 H	5. Mécanique	60 H	5. Mécanique	30 H
6. Physique appliquée	60 H	6. Sciences et Techniques : Histoire et Actualités	30 H	6. Sciences et Techniques : Histoire et Actualités	30 H
7. Informatique et télécommunications	60 H	7. Anglais pour sciences et Mathématique	30 H	7. Physique appliquée	30 H
8. Sciences et Techniques : Histoire et Actualités	60 H	8. Informatique	30 H	8. Anglais pour sciences et Mathématique	30 H
9. Anglais pour sciences et Mathématique	30 H	9. Introduction à la Psychologie	30 H	9. Informatique	30 H
10. Informatique	30 H	10. Psychologie de l'enfant et de l'adolescent	30 H	10. Introduction à la Psychologie	30 H
11. Civisme		11. Docimologie	30 H	11. Psychologie de l'enfant et de l'adolescent	30 H
12. Introduction à la Psychologie	30 H	12. Didactique spéciale	30 H	12. Docimologie	30 H
13. Psychologie de l'enfant et de l'adolescent	30 H	13. Sociologie	30 H	13. Didactique spéciale et pratique	30 H
14. Pédagogie générale	30 H	14. Informatique	30 H	14. Sociologie	30 H
15. Didactique pratique	90 H	15. Stages	90 H	15. Stages	90 H
Total	810 H	Total	690 H	16. Administration et Législation scolaire	30 H
				Total	600

670

	Intitulés de cours	V.H.	2ème année Volume horaire	3ème année Volume horaire
1.	Analyse	60	60	60
2.	Algèbre	60	60	30
3.	Géométrie	60	60	30
4.	Analyse statistique et calcul des probabilités	90	---	---
5.	Physique générale	90	60	60
6.	Mécanique	---	60	30
7.	Physique appliquée	60	---	30
8.	Informatique et télécommunications	60	---	---
9.	Sciences et Techniques : Histoire et Actualités	60	30	30
10.	Anglais pour sciences et Mathématique -Informatique	30	30	30
11.	Civisme	30	---	---
12.	Introduction à la Psychologie	30	30	30
13.	Psychologie de l'enfant et de l'adolescent	30	30	30
14.	Docimologie	---	30	30
15.	Pédagogie générale	30	---	30
16.	Didactique spéciale et pratique	---	90	90
17.	Sociologie	---	30	30
18.	Administration et Législation scolaire	---	---	30
19.	Stages	---	90	90
	Total	540	660	660

Section d'Economie et de Techniques Quantitatives Appliquées

	Intitulés de cours	V.H.	2ème année Volume horaire	3ème année Volume horaire
1.	Analyse économique	60	---	---
2.	Comptabilité générale	60	30	---
3.	Comptabilité analytique	30	30	30
4.	Introduction à la gestion des entreprises	60	60	---
5.	Economie du développement	30	30	---
6.	Géographie économique	60	---	---
7.	Statistiques descriptives	30	30	---
8.	Statistique analytique	---	30	30
9.	Gestion financière	60	30	30
10.	Mathématiques générales	30	30	30
11.	Anglais	30	---	---
12.	Initiation à l'informatique	30	---	30
13.	Analyse des projets	---	---	60
14.	Civisme	30	---	---
15.	Psychologie de l'enfant et de l'adolescent	30	30	30
16.	Pédagogie	30	30	30
17.	Didactique spéciale et pratique	30	30	30
18.	Sociologie	---	90	90
19.	Administration et Législation scolaire	---	30	30
20.	Stages	---	---	30
		---	90	90
	Total		600 570	570

**PROGRAMME DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DES ECOLES SECONDAIRES D'ENSEIGNEMENT
GENERAL ET PEDAGOGIQUE**

SECTION : FRANCAIS - KIRUNDI

Ière Année : Intitulés de cours	V.H	IIème Année : Intitulés de cours	V.H	IIIème Année : Intitulés de cours	V.H
1. Grammaire Française	45 H	1. Grammaire Française	30 H	1. Grammaire Française	45 H
2. Techniques d'expression orale et écrite du Français	45 H	2. Etudes de genres littéraires et d'auteurs français	45 H	2. Techniques d'expression orale et écrite du Français	45 H
3. Phonétique et Phonologie	30 H	3. Littérature africaine	45 H	3. Littérature africaine	45 H
4. Les grands courants de la littérature française	30 H	4. Linguistique française	45 H	4. Explication des textes littéraires rundi	30 H
5. Etudes de genres littéraires et d'auteurs français	30 H	5. Littérature et Anthropologie culturelle	30 H	5. Civisme et développement	30 H
6. Littérature et Anthropologie culturelle	45 H	6. Etude structurale du Kirundi	30 H	6. Anglais	30 H
7. Explication des textes littéraires rundi	45 H	7. Techniques d'expression orale et écrite du Kirundi	30 H	7. Psychologie générale	30 H
8. Etude structurale du Kirundi	45 H	8. Littérature africaine traditionnelle	30 H	8. Psychologie de l'enfant et de l'adolescent	30 H
9. Techniques d'expression orale et écrite du Kirundi	30 H	9. Anglais	30 H	9. Pédagogie générale	90 H
10. Civisme et développement	30 H	10. Psychologie générale	30 H	10. Sociologie	30 H
11. Anglais	30 H	11. Psychologie de l'enfant et de l'adolescent	30 H	11. Docimologie	90 H
12. Psychologie générale	30 H	12. Pédagogie générale	30 H	12. Stages	120 H
13. Psychologie de l'enfant et de l'adolescent	30 H	13. Didactique spéciale	60 H	Total	615 H
14. Pédagogie générale	30 H	14. Sociologie	30 H		
15. Didactique pratique	90 H	15. Docimologie	30 H		
Total	600 H	16. Stages	90 H		
		Total	615 H		

PROGRAMME DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DES ECOLES SECONDAIRES TECHNIQUES

Cohorte 1. Génie Civil et métiers connexes

1ère année Intitulé	Volume horaire Théorie et exercice	2ème année Intitulé	Volume horaire Théorie et pratique
1. Connaissance des matériaux	90	1. Construction métallique	90
2. Technologie générale	90	2. Construction en béton et béton armé	90
3. Technologie professionnelle	120	3. Construction des routes	60
4. Dessin industriel et bâtiments	90	4. Architecture et ouvrages d'art	20
5. Electrotechnique	90	5. Constructions civiles	90
6. Organisation industrielle	30	6. Méthé et cahier des charges	60
7. Hydraulique générale	60	7. Organisation et programme des chantiers	60
8. Voirie	30	8. Dessin et lectures des plans	60
9. Mécanique des sols et fondations	90	9. Menuiserie du bâtiment (charpentier)	90
10. Mathématiques	60		
11. Topographie	90		
Total	840	Total	870

3ème Année : Année Pédagogique		4ème année : Stage pédagogique		
Intitulé	Théorie	Exercice	Pratique	
1. Psychologie générale	45			Au moins 300 heures de cours de la spécialité du stagiaire dispensées
2. Psychologie de l'enfant et de l'adolescent	60			
3. Docimologie	30			
4. Pédagogie générale	75			
5. Méthodologie générale	30			
6. Méthodologie spécifique	100			
7. Didactique	100			
8. Introduction à la sociologie	45			
9. Administration et Législation scolaire	30			
10. Stage Pédagogique				
11. Stage en atelier, usine			120	
12. Déontologie de l'enseignement	30		120	
13. Statistiques appliquées à l'Education	15	10		
14. Civisme	20			
15. Utilisation des méthodes audio-visuelles	20	10		
16. Informatique appliquée à l'enseignement	20	10		
17. Modes de communication	30			
18. Anglais technique	30			
Total	690	30	240	

Cohorte 2. Génie Electrique et métiers connexes

1ère année Intitulé	Volume horaire		2ème année Intitulé	Volume horaire	
	Théorie	Pratique		Théorie	pratique
1. Anglais			1. Electrotechnique	120	
2. Mathématique			2. Automatismes	90	
3. Sciences appliquées	60		3. Technologie-schémas	90	
4. Electronique	90		4. Dessin Industriel	90	
5. Connaissances des matériaux	30		5. Electronique Industrielle	60	
6. Mécanique générale	60		6. Installations électriques	120	
7. Technologie-schémas	90		7. Labo-Méetrologie électrique	120	
8. Analyse des circuits électriques	90		8. T.P Electricité	60	
9. Electronique Industriel	90		9. Organisation industrielle	30	
10. Automatismes	90				
11. Dessin Industriel	90		Total	780	
Total	660				

3ème Année : Année Pédagogique	4ème année : Stage pédagogique		
Intitulé	Théorie	Exercices	Pratique
Intitulé			
1. Psychologie générale	45		
2. Psychologie de l'enfant et de l'adolescent	60		
3. Docimologie	30		
4. Pédagogie générale	75		
5. Méthodologie générale	30		
6. Méthodologie spécifique	100		
7. Didactique	100		
8. Introduction à la sociologie	45		
9. Administration et Législation scolaire	30		
10. Stage Pédagogique			
11. Stage en atelier, usine			120
12. Déontologie de l'enseignement	30		120
13. Statistiques appliquées à l'Education	15	10	
14. Civisme	20		
15. Utilisation des méthodes audio-visuelles	20	10	
16. Informatique appliquée à l'enseignement	20	10	
17. Modes de communication	30		
18. Anglais technique	30		
Total	690	30	240

Au moins 300 heures de cours de la spécialité du stagiaire dispensées

Cohorte 3. Mécanique générale et Métiers connexes

1ère année	Volume horaire		2ème année	Volume horaire		
	Intitulé	Théorie		T.A.	Intitulé	Théorie
1. Mécanique appliquée	90	30	1. Machines (toutes)	90		
2. Electro-technique	60	30	2. Ajustage mécanique	60	60	
3. Technologie générale	60		3. Atelier de fabrication mécanique	90	90	
4. Dessin industriel		90	4. Organes des machines	60		
5. Automatismes	45		5. Mécanique automobile	60	60	
6. Maintenance	75	60	6. Organisation industrielle	45		
7. Mécanique automobile	60	60	7. T.P. d'atelier, automatisme (mécanique)			90
8. Anglais	30		8. Mécanique appliquée	60	30	
9. Français	30		9. Dessin industriel			60
10. Mathématiques	60		10. Thermodynamique technique	90		
11. Sciences appliquées	60					
Total	570	270	Total	555	390	

3ème Année : Année Pédagogique			4ème année : Stage pédagogique	
Intitulé	Théorie	Exercices	Pratique	
1. Psychologie générale	45			Au moins 300 heures de cours de la spécialité du stagiaire dispensées
2. Psychologie de l'enfant et de l'adolescent	60			
3. Docimologie	30			
4. Pédagogie générale	75			
5. Méthodologie générale	30			
6. Méthodologie spécifique	100			
7. Didactique	100			
8. Introduction à la sociologie	45			
9. Administration et Législation scolaire	30			
10. Stage Pédagogique				
11. Stage en atelier, usine			120	
12. Déontologie de l'enseignement	30		120	
13. Statistiques appliquées à l'Education	15	10		
14. Civisme	20			
15. Utilisation des méthodes audio-visuelles	20	10		
16. Informatique appliquée à l'enseignement	20	10		
17. Modes de communication	30			
18. Anglais technique	30			
Total	690	30	240	

Cohorte 4. Techniques administratives, cycle long

1. Secrétariat et Comptabilité
2. Gestion et Coopérative
3. Droit et Administration

Les cours de la 1ère année seront communs à toutes les options avec une charge horaire différente suivant la spécialité.

1ère année commune Intitulé	Volume horaire	
	Théorie	Exercices et T.P
1. Comptabilité Générale	120	20
2. Finances publiques	60	20
3. Economie politique	60	
4. Mathématiques financières	60	20
5. Introduction au droit	45	
6. Organisation de l'entreprise	45	
7. Organisation et fonctionnement des administrations et institutions publiques au Burundi	45	15
8. Administration publique	45	
9. Sciences et techniques fiscales	45	
10. Informatique	45	
11. Français	45	
12. Anglais	50	15
Total	665	90

2ème année : Option Secrétariat et Comptabilité Intitulé	Volume horaire		2ème année : Option Gestion et Coopérative Intitulé	Volume horaire	
	Théorie	Exercices et T.P.		Théorie	Exercices et T.
1. Initiation aux techniques documentaires	60		1. Finances Publiques	60	
2. Correspondance	80		2. Gestion des stocks et marketing	60	
3. Informatique	80		3. Marchés publics	60	
4. Sténographie	60		4. Mathématiques financières	30	
5. Dactylographie	60		5. Gestion financière	60	
6. Comptabilité Nationale	90		6. Organisation et contrôle des coopératives	90	
7. Comptabilité Analytique	90		7. Gestion des coopératives et législation des coopératives	90	
8. Comptabilité Commerciale	90		8. Informatique	45	
9. Déontologie de la profession	60		9. Elaboration et évaluation des projets	45	
10. Statistiques descriptives	45		10. Economie du développement	45	
11. Anglais	60		11. Sciences et techniques fiscales	45	
12. Français	60		12. Français et anglais	60	
13. Organisation des entreprises	60				
Total	895		Total	690	

2ème année : Option Droit et Administration Intitulé	Volume horaire		3ème année : Année Pédagogique Intitulé	Volume horaire		
	Théorie	Exercices et T.P.		Théorie	Exercices	pratique
1. Administration publique	45		1. Psychologie			
2. Finances publiques	45		2. Psychologie de l'Enfant et de l'adolescent	45		
3. Techniques de rédaction commerciale et administrative	90		3. Docimologie	60		
4. Droit Civil	90		4. Pédagogie générale	30		
5. Droit pénal	90		5. Méthodologie générale	75		
6. Droit fiscal	90		6. Méthodologie spécifique	30		
7. Organisation et compétences judiciaires	90		7. Didactique	100		
8. Déontologie de la profession	35		8. Introduction à la sociologie	100		
9. Informatique	35		9. Administration et Législation scolaire	45		
10. Méthodes statistiques	30		10. Stage Pédagogique	30		
			11. Stage en atelier, usine			120
			12. Déontologie de l'enseignement			120
			13. Statistiques appliquées à l'Education	30	10	
			14. Civisme	15		
			15. Utilisation des méthodes audio-visuelles	20		
			16. Informatique appliquée à l'Enseignement	20	10	
			17. Modes de communication	20	10	
			18. Anglais technique	30		
Total	670		Total	690	30	240

- 4ème année : Stage pédagogique

Au moins 300 heures de cours de la spécialité du stagiaire dispensées

Cohorte 5 : Arts et Métiers cycle long

1ère année commune

comprend 3 options :

- Arts plastiques
- Menuiserie
- Hôtellerie-tourisme

1ère année commune Intitulé	Volume horaire		2ème année : Option Menuiserie Intitulé	Volume horaire	
	Théorie	Exercices et T.P.		Théorie	Exercices et T.P.
1. Français technique	30		1. Technologie du métier	60	
2. Anglais pratique	30		2. Technologie outillage et machine	45	
3. Biologie-Environnement	60	30	3. Connaissance des matériaux	60	
4. Histoire de l'art	30		4. Dessin technique	60	
5. Dessin artistique	30	25	5. Organisation de l'Entreprise	60	
6. Dessin technique	45	30	6. Technologie des matériaux de construction	30	
7. Technologie des matériaux	45		7. Mathématique : Trigonométrie	90	
8. Psychologie sociale	30	15	8. Sciences (physique, chimie, biologie et écologie)	45	20
9. Mathématique	30	15	9. Travaux pratiques en atelier		
10. Géométrie	30	15	10. Kirundi	40	
11. Trigonométrie	30		11. Français		90
12. Elaboration et évaluation des projets	45		12. Anglais		
13. Travaux pratiques plastiques et d'atelier	45	30	Total	30	
14. Informatique	45			30	
15. Civisme	45			30	
Total	570	160		530	

2ème année : Hôtellerie et Tourisme Intitulé	Volume horaire		2ème année : Arts plastiques Intitulé	Volume horaire	
	Théorie	Exercices et T.P.		Théorie	Exercices et T.P.
1. Français	20		1. Instrument du dessinateur	60	
2. Kirundi	20		2. Instrument de la musique	35	
3. Swahili	20		3. Techniques des peintures	40	
4. Anglais	20		4. Dessin technique	60	30
5. Gestion	45		5. Dessins artistiques	40	30
6. Diététique	45		6. Organisation des entreprises	20	
7. Décoration	30		7. Technologie d'outillages, des machines	35	
8. Technologie alimentaire	75		8. Travaux pratiques plastiques et d'atelier	20	60
9. Technologie des vins et autres boissons	75		9. Psychologie sociale	30	
10. Technologie de salle	45		10. Français	30	
11. Pratique salle		150	11. Kirundi	30	
12. Art culinaire		150	12. Anglais	30	
13. Art floral-décoration		45	13. Swahili	30	
14. Stages		75			
Total	395	420	Total	488	120

3ème Année : Année Pédagogique			4ème année : Stage pédagogique	
Intitulé	Théorie	Exercices	Pratique	
1. Psychologie générale	45			Au moins 300 heures de cours de la spécialité du stagiaire dispensées
2. Psychologie de l'enfant et de l'adolescent	60			
3. Docimologie	30			
4. Pédagogie générale	75			
5. Méthodologie générale	30			
6. Méthodologie spécifique	100			
7. Didactique	100			
8. Introduction à la sociologie	45			
9. Administration et Législation scolaire	30			
10. Stage Pédagogique				
11. Stage en atelier, usine			120	
12. Déontologie de l'enseignement	30		120	
13. Statistiques appliquées à l'Education	15	10		
14. Civisme	20			
15. Utilisation des méthodes audio-visuelles	20	10		
16. Informatique appliquée à l'enseignement	20	10		
17. Modes de communication	30			
18. Anglais technique	30			
Total	690	30	240	

Cohorte 6 : Sciences Sociales (Economie familiale et action sociale)

1ère année Intitulé	Volume horaire		2ème année Intitulé	Volume horaire	
	Théorie	Exercices et T.P		Théorie	Exercices et T.P
1. Sociologie générale	90		1. Psychologie du travail	60	
2. Introduction à la psychologie	60		2. Techniques de communication	30	60
3. Psychologie sociale	60		3. Techniques de sondage	30	60
4. Initiation au travail scientifique	60		4. Psychopathologie	30	
5. Démographie	60	60	5. Droit des personnes et de la famille	60	
6. Statistiques appliquées	60	60	6. Dynamique de groupe	60	30
7. Philosophie	30		7. Education sanitaire	45	
8. Droit	60		8. Français	30	
9. Economie rurale	30		9. Anglais	30	
10. Français	45		10. Kirundi	30	
11. Anglais technique	45		11. Swahili	30	
12. Economie générale	60	30	12. Informatique	30	
13. Informatique	60		13. Economie familiale	60	
14. Hygiène alimentaire et vestimentaire	60		14. Technologie d'habillement	30	
15. Technologie des textiles	60		15. Biochimie et nutrition	45	
16. Education nutritionnelle	45		16. Santé publique	45	
17. Anthropologie sociale et culturelle	45		17. Etudes et techniques culinaires	30	30
18. Sociologie du développement	30		18. Habillement	45	
			19. Entretien de l'habitat	30	
			20. Démographie	45	
Total	930	150	Total	880	180

3ème Année : Année Pédagogique				4ème année : Stage pédagogique
Intitulé	Théorie	Exercices	Pratique	
1. Psychologie générale	45			Au moins 300 heures de cours de la spécialité du stagiaire dispensées
2. Psychologie de l'enfant et de l'adolescent	60			
3. Docimologie	30			
4. Pédagogie générale	75			
5. Méthodologie générale	30			
6. Méthodologie spécifique	100			
7. Didactique	100			
8. Introduction à la sociologie	45			
9. Administration et Législation scolaire	30			
10. Stage Pédagogique				
11. Stage en atelier, usine			120	
12. Déontologie de l'enseignement	30		120	
13. Statistiques appliquées à l'Education	15	10		
14. Civisme	20			
15. Utilisation des méthodes audio-visuelles	20	10		
16. Informatique appliquée à l'enseignement	20	10		
17. Modes de communication	30			
18. Anglais technique	30			
Total	690	30	240	

Cohorte 7. Agronomes et Vétérinaires

1ère année Intitulé	Volume horaire		2ème année Intitulé	Volume horaire		
	Théorie	Exercice et T.P		Théorie	Exercices	Excursions et T. P
1. Mathématiques	60		1. Génétique et amélioration	60	60	2jrs
2. Physique	60		2. Economie rurale	15		
3. Chimie générale	45	30	3. Vulgarisation agricole	30	15	
4. Agriculture générale	45	15	4. Pêche et pisciculture	30	15	2 jrs
5. Botanique	45	15	5. Agriculture spéciale	60	15	
6. Zoologie	45	15	6. Zootechnie spéciale	60	45	2 jrs
7. Biochimie	45	30	7. Pathologie animale	60	60	
8. Topologie et fertilisation	30	30	8. Phytotechnie	45	60	
9. Moteurs et pompes	30	15	9. Gestion des entreprises agricoles	30	15	
10. Zootechnie générale	45		10. Planification des projets agricoles	30	15	
11. Pédologie et fertilisation	45		11. Technologie des industries agro-alimentaires	45		
12. Chimie organique	45		12. Législation des produits alimentaires	15		
13. Alimentation générale	30		13. Techniques d'analyse des produits alimentaires	15		
14. Agronomie	30		14. Pharmacologie et toxicologie	30	30	
15. Anatomie et physiologie animale	60	30	15. Parasitologie et maladies parasitaires	45	15	1 jr
16. Microbiologie et bactériologie	45	45		45	15	2jrs
Total	705	245	Total	615	320	

3ème Année : Année Pédagogique				4ème année : Stage pédagogique
Intitulé	Théorie	Exercices	Pratique	
1. Psychologie générale	45			Au moins 300 heures de cours de la spécialité du stagiaire dispensées
2. Psychologie de l'enfant et de l'adolescent	60			
3. Docimologie	30			
4. Pédagogie générale	75			
5. Méthodologie générale	30			
6. Méthodologie spécifique	100			
7. Didactique	100			
8. Introduction à la sociologie	45			
9. Administration et Législation scolaire	30			
10. Stage Pédagogique				
11. Stage en atelier, usine			120	
12. Déontologie de l'enseignement	30		120	
13. Statistiques appliquées à l'Education	15	10		
14. Civisme	20			
15. Utilisation des méthodes audio-visuelles	20	10		
16. Informatique appliquée à l'enseignement	20	10		
17. Modes de communication	30			
18. Anglais technique	30			
Total	690	30	240	

Ordonnance Ministérielle n° 120/643 du 22 octobre 1999 portant agrément du Capitan Labo comme entreprise prioritaire

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 3 septembre 1999 ;

Ordonnent

Art. 1.

Le Capitan Labo est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- La fabrication des produits cosmétiques à base de la cire d'abeilles et de l'huile de palme.
- Un programme d'investissement estimé à dix neuf millions trois cent mille Francs Burundi (19 300.000 FBU)
- La création de 5 emplois permanents

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 120/643 du 22 octobre 1999 portant agrément du Capitan Labo comme Entreprise Prioritaire

Matières premières et emballages à importer

A) Matières Premières

- 1.050 litres d'huiles essentielles de parfumage
- 840 Kgs de stabilisants (Borate et assimilés)

B) Emballages

- 218.400 pots pour crème Palmier
- 218.400 pots pour lotion Palmier
- 218.000 pots pour pommade Palmier

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, le Capitan Labo est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- Exonération des droits de douanes sur les matières premières et emballages importés pour une période de trois ans, et dont la liste limitative figure en annexe ;
- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de trois ans à compter de l'année 2.000.

Art. 3.

Le Capitan Labo est tenu aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/10/1999

Le Ministre des Finances,

Astère GIRUKWIGOMBA

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction

Léon NIMBONA.

Fait à Bujumbura, le 22/10/1999

Le Ministre des Finances,

Astère GIRUKWIGOMBA

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction

Léon NIMBONA.

Ordonnance Ministérielle n° 120/644 du 22 octobre 1999 portant agrément de l'Hôtel "Le Christmas Club" comme entreprise prioritaire

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 3 septembre 1999 ;

Ordonnent

Art. 1.

L'Hôtel "LE CHRISTMAS CLUB" est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- la construction et l'exploitation d'un hôtel de classe moyenne à Bujumbura d'une capacité de 10 chambres ;

- un programme d'investissement estimé à quatre-vingt onze millions sept cent vingt mille trois cent soixante huit (91.720.368) Francs Burundi.

- la création de 15 emplois nouveaux permanents.

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, l'Hôtel "LE CHRISTMAS CLUB" est autorisé à bénéficier de l'avantage particulier suivant :

- exemption de l'impôt sur les bénéfices pour trois ans à compter de l'exercice 2000.

Art. 3.

L'Hôtel "LE CHRISTMAS CLUB" est tenu aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/10/1999.

Le Ministre des Finances,

Astère GIRUKWIGOMBA

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction

Léon NIMBONA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/649 du 22/10/1999 portant composition de la Commission d'Orientation à l'Enseignement Supérieur-Session 1999

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, spécialement en ses articles 45, 52 et 54 ;

Vu le Décret n° 100/54 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/213/89 du 14 août 1989 portant Institution et Règlement organique de la commission d'orientation à l'Enseignement Supérieur ;

Ordonne

Art. 1.

La commission d'orientation à l'Enseignement Supérieur pour la session 1999 est composée comme suit :

Président	: Monsieur Aaron BARUTWANAYO
Vice-Président	: Madame Anastasie GASOGO
Secrétaire	: Monsieur Augustin NSABIYUMVA
Secrétaire-Adjoint	: Monsieur Alexis BARUNGURA
Membres	: Monsieur Faustin BIGIRINDAVYI
	: Monsieur Ferdinand BARARUZUNZA
	: Monsieur Sylvestre NDAYIRUKIYE
	: Monsieur Maurice MAZUNYA
	: Monsieur Venant NYOBWE
	: Monsieur Vincent SIHINGEREJE
	: Madame Véstine NTAKARUTIMANA

: Monsieur Vénérand BIGIRIMANA
 : Monsieur Jean-Marie BARAMBONA
 : Monsieur Saidi KIBEYA
 : Monsieur Elie MUCO

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Ordonnance Ministérielle n° 610/650 du 22/10/1999 portant autorisation de l'ouverture de l'Université de NGOZI

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/54 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/048 du 1er mars 1995 portant organisation de l'Enseignement Supérieur privé au Burundi ;

Ordonne

Art. 1.

L'Université de Ngozi est autorisée à ouvrir ses portes.

Art. 3.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/10/1999

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Art. 2.

Ladite Université est tenue de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Ministérielle 610/048 du 1er mars 1995 portant organisation de l'Enseignement Supérieur privé au Burundi.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/10/1999

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

*** Décret n° 100/138 du 25 octobre 1999 portant dispositions particulières du statut des fonctionnaires applicables aux fonctionnaires du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 06 juin 1998 portant Statut des fonctionnaires spécialement en son article 4 ;

Vu le décret n° 100/034 du 13 février 1989 portant Réorganisation de l'Administration Centrale du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Revu le décret n° 100/106 du 25 juin 1980 portant Organisation et Attributions du Service extérieur du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération et du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décrète

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 1.

Les fonctionnaires du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération sont régis par les dispositions du Statut des fonctionnaires et par les dispositions du présent décret.

Art. 2.

Les fonctionnaires du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération sont répartis en deux groupes.

Les fonctionnaires de l'Administration Centrale et les fonctionnaires du Service Extérieur.

Art. 3.

Le Président de la République nomme, sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, les Ambassadeurs, les Ministres Plénipotentiaires et les autres diplomates du Service Extérieur.

Art. 4.

La carrière du fonctionnaire du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération s'exerce à l'Administration Centrale ou au Service Extérieur.

Le Ministre détermine la rotation des fonctionnaires du Ministère suivant un cycle normalement fixé à quatre ans.

Art. 5.

Outre le stage probatoire prévu au chapitre II du Statut des fonctionnaires, les fonctionnaires affectés au Service Extérieur d'autre provenance que le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, doivent suivre un module d'initiation à la diplomatie dont l'organisation est déterminée par le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération.

CHAPITRE II

De la Rémunération et des autres avantages

Art. 6.

Le traitement d'activité de tous les fonctionnaires du cadre du Service Extérieur du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération est fixé suivant les fonctions et libellés en DTS, selon le document en annexe.

Il est multiplié par un coefficient d'adaptation fixé par ordonnance conjointe du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération et du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 7.

Le coefficient d'adaptation est différent en raison des niveaux du coût de la vie dans les pays accréditaires.

Art. 8.

Les fonctionnaires du Service Extérieur bénéficient d'un logement en nature.

Lorsque des conjoints sont tous deux fonctionnaires du Service Extérieur dans une même mission, le logement est fourni uniquement à celui des deux époux ayant rang supérieur. L'autre conjoint ne peut prétendre à l'indemnité de logement.

Art. 9.

Les fonctionnaires du Service Extérieur bénéficient des soins de santé ainsi que leurs ayants-droit.

Le niveau d'intervention du Gouvernement dans la prise en charge des soins de santé est fixé par ordonnance conjointe du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération et du Ministre des Finances.

Art. 10.

Pendant la durée de leur service à l'étranger, les fonctionnaires du cadre du Service Extérieur bénéficient des frais d'inscription, de minerval et de logement pour la scolarité de leurs enfants, jusque et y compris les études du deuxième cycle.

La participation des parents à ces frais est déterminée par ordonnance du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération.

Art. 11.

Le fonctionnaire qui rejoint son conjoint affecté au Service Extérieur peut être mis en position de disponibilité jusqu'à concurrence de la durée de la mission. A la fin de la mission, il réintègre le service d'origine.

Art. 12.

S'ils se trouvent en mission impliquant des nuitées en dehors de leur poste d'attache, en mission officielle ou en consultation au Burundi, les fonctionnaires du cadre du Service Extérieur bénéficient des avantages alloués au personnel de l'Administration Centrale en mission en Afrique.

Art. 13.

Le fonctionnaire du Service Extérieur bénéficie d'un billet de voyage aller et retour en cas de décès du conjoint ou d'un parent au premier degré.

Art. 14.

Au début comme au terme de ses fonctions au Service Extérieur, tout fonctionnaire bénéficie des frais de transport de ses effets personnels dont le poids et le volume sont déterminés par ordonnance conjointe du

Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération et celui ayant les Finances dans ses attributions. Ces effets sont exonérés des droits et taxes d'entrée et de sortie.

CHAPITRE III

De la déontologie et du régime disciplinaire

Art. 15.

Outre les dispositions de l'article 21 du Statut des fonctionnaires, le devoir de discrétion interdit au fonctionnaire du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération toutes attitudes, toutes activités, prises de position et publications susceptibles de discréditer la politique intérieure et extérieure de son pays ou des pays accréditaires.

Art. 16.

La mission d'un diplomate s'exerce dans le (s) pays où il est accrédité. Il ne peut se déplacer en dehors du poste d'attache que sur autorisation de son chef hiérarchique.

Art. 17.

Conformément aux dispositions du titre VIII du statut des fonctionnaires, les sanctions disciplinaires du premier degré pour les fonctionnaires du Service Extérieur sont de la compétence du chef de mission. Les sanctions du second degré quant à elles sont prononcées par le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération.

Art. 18.

Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure disciplinaire, le chef de mission peut demander le rappel immédiat de tout fonctionnaire coupable de faute grave portant atteinte à l'honneur du pays.

Art. 19.

Pour toute sanction disciplinaire à prendre à l'égard d'un fonctionnaire, le chef de mission diplomatique doit établir un rapport circonstancié à l'intention du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, afin de permettre à celui-ci de suivre l'évolution de la procédure disciplinaire.

CHAPITRE IV

Des dispositions finales

Art. 20.

Au terme de leurs fonctions respectives au Service Extérieur, les personnels d'autre provenance que le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération peuvent, s'ils le demandent, intégrer initialement la Fonction Publique.

Art. 21.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Art. 22.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Art. 23.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/10/1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération,

Séverin NTAHOMVUKIYE.

Le Ministre des Finances,

Astère GIRUKWIGOMBA.

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle,

Emmanuel TUNGAMWESE

BAREME DU PERSONNEL DU SERVICE EXTERIEUR

Titres Diplomatique/Fonction	Barèmes		
Ambassadeur	1.600,50 DTS	Troisième Secrétaire	840,40 DTS
Ministre Plénipotentiaire	1.501,50 DTS	Attaché Consulaire 2ème classe	
Attaché Militaire		Attaché d'Ambassade	800,80 DTS
Ministre Conseiller	1.401,50 DTS	Attaché Consulaire 3ème classe	
Premier Conseiller	1.201,20 DTS	Secrétaire Administratif	761,20 DTS
Consul Général		1ère classe	
Deuxième Conseiller	1.120,90 DTS	Secrétaire Administratif	721,60 DTS
Consul		2ème classe	
Premier Secrétaire	1.001,00 DTS	Secrétaire Administratif	682 DTS
Vice-Consul		3ème classe	
Deuxième Secrétaire	880,00 DTS	Maître d'hôtel et chauffeur	400,40 DTS
Attaché Consulaire 1ère classe			

Ordonnance Ministérielle n° 530/654 du 25/10/1999 portant nomination des Chefs de zones en Province BUJUMBURA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province BUJUMBURA ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés Chefs de Zones en Province BUJUMBURA :

Commune KANYOSHA :

Zone MUYIRA : Monsieur Jean-Paul BIYANKE

Zone KIYENZI : Monsieur Melchior NGENDANGENZWA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province BUJUMBURA et l'Administrateur Communal de KANYOSHA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/10/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Décret n° 100/139 du 26 octobre 1999 portant création et statuts de l'Office de l'Huile de Palme "OHP"

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition, spécialement en ses articles 68, 89, 107 et 108 ;

Vu le décret-loi n° 1/023 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

**Bibliothèque du Ministère
de la JUSTICE**

Décrète

Art. 1.

Il est créé un Etablissement public à caractère administratif, dénommé Office de l'Huile de Palme, "O.H.P." en sigle. Il est ci-après désigné l'Office.

Art. 2.

L'Office est doté d'un patrimoine propre et jouit de la personnalité juridique ainsi que de l'autonomie organique financière.

Art. 3.

Le siège de l'Office est fixé à Rumonge. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national sur décision du Conseil d'Administration approuvée par le Ministre de Tutelle.

Art. 4.

L'Office est créé pour une durée indéterminée. Il peut être dissout par décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle.

Art. 5.

L'Office a pour mission principale de promouvoir, encadrer et coordonner les activités de la filière Huile de Palme.

Dans ce cadre, il est notamment chargé de :

- Promouvoir le développement des plantations de palmiers à huile même avec les privés ;
- assurer la reconversion des palmiers ;
- encadrer les plantations de palmiers à huile de la pépinière à la récolte ;
- disponibiliser les intrants agricoles ;
- fixer et contrôler les normes d'hygiène et de qualité applicables aux Huileries ;
- élaborer les politiques de recherche-développement et de recherche d'accompagnement et mener des études en rapport avec le palmier à huile ;
- indiquer les éléments du prix du régime et de l'huile de palme ainsi que de leurs sous-produits ;
- encadrer et inspecter les transformateurs artisanaux de la filière ;
- accorder les permis d'exploitation d'huilerie artisanale ;

- assurer la coordination et le suivi normatif des industries de la filière ;
- disponibiliser en permanence les statistiques sur la production, la transformation, la commercialisation, le financement et toutes autres activités de la filière ;
- évaluer périodiquement les résultats de la filière ;
- prélever les redevances nécessaires à son fonctionnement ;
- assister ou représenter le Gouvernement aux discussions et négociations internationales relatives au palmier et à l'huile de palme ;
- effectuer toutes opérations financières, mobilières et immobilières de nature à favoriser sa mission.

Art. 6.

L'Office reprend l'actif et le passif de la ex-SRD Rumonge.

CHAPITRE II

Administration et Gestion

Section 1

Le Conseil d'Administration

Art. 7.

L'Office est administré par un Conseil d'Administration composé de 7 membres dont trois Représentants de l'Etat parmi eux le Directeur Général de l'Office, deux Représentants des Huileries, un Représentant des planteurs et un Représentant du personnel.

Art. 8.

Le Président, le Vice-Président et les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition du Ministre de Tutelle. Leur mandat est de trois ans renouvelables.

Art. 9.

Le Directeur Général assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

Art. 10.

En cas de démission, de décès ou de toute cause de cessation définitive du mandat d'un membre du Conseil d'Administration, il est procédé à son remplacement pour le reste du mandat. Il en est ainsi notamment pour un membre qui ne représente plus l'Institution qui l'a mandaté.

Art. 11.

Sans préjudice de poursuites judiciaires ou disciplinaires en raison des infractions commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par décision du Président de la République sur rapport du Ministre de Tutelle, pour cause de négligence, d'incompétence ou de faute lourde.

Art. 12.

Le Conseil d'Administration dispose d'un pouvoir général d'administration et de gestion de l'Office.

A ce titre, il est notamment compétent pour :

- définir dans les limites des directives du Gouvernement et de sa propre mission, les orientations de l'activité de l'Office ;
- contrôler l'exécution de ses décisions par la direction ;
- adopter son règlement d'ordre intérieur ;
- adopter le règlement d'exploitation des huileries artisanales ;
- fixer l'organigramme et les attributions des différents services ;
- adopter les modèles de contrats-types entre l'Office et les attributaires des parcelles ;
- adopter les modèles de permis d'exploitation d'huilerie artisanale ;
- fixer le taux des redevances applicables aux opérateurs de la filière ;
- gérer le patrimoine de l'Office ;
- voter le budget annuel de l'Office ;
- adopter le statut du personnel ;
- adopter le règlement comptable ;
- approuver les comptes annuels ainsi que le rapport annuel d'activités ;
- décider de l'acquisition ou de l'aliénation tous biens immeubles ;
- fixer la rémunération des Administrateurs, du Directeur Général, des Directeurs, du personnel et des commissaires aux comptes.

Art. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son Président au moins une fois par trimestre en séance ordinaire. Le Conseil peut également se réunir en séance extra-ordinaire à la demande du Directeur Général ou des 2/3 de ses membres.

Art. 14.

Le Conseil se réunit obligatoirement dans le trimestre qui précède la fin de l'exercice comptable pour l'adoption du budget et en début de l'exercice, en tous cas avant le 31 mars pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Art. 15.

Les convocations sont envoyées aux Administrateurs par le Directeur Général au moins 8 jours avant la tenue de la réunion.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont l'avis ou l'audition lui paraît utile. Celle-ci ne peut être associée aux délibérations ni au vote.

Art. 17.

Tout Administrateur peut donner par écrit à un de ses collègues procuration de le représenter à une réunion déterminée et y voter en ses lieux et place. Toutefois aucun Administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger et délibérer valablement que lorsque au moins la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 19.

Dans le cas où un ou plusieurs Administrateurs ou le Directeur Général auraient un intérêt personnel dans une décision ou convention soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, ils doivent s'abstenir de prendre part aux délibérations et au vote. Si dans un tel cas, l'Administrateur intéressé ne prend pas l'initiative d'en aviser le Conseil et de s'abstenir, le Conseil l'y contraindra d'office.

Art. 20.

Les réunions du Conseil d'Administration font l'objet des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Copies de ces procès-verbaux sont transmises au Ministère de Tutelle et aux Administrateurs par le Directeur Général dans un délai de 8 jours à compter de leur approbation.

Art. 21.

Les administrateurs bénéficient d'un jeton de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Il peut également lui être alloué des indemnités exceptionnelles pour les missions leur confiées.

Section 2

La Direction

Art. 22.

La gestion quotidienne de l'Office est confiée à un Directeur Général assisté d'un Directeur Agronomique et d'un Directeur Administratif et Financier. Ils sont tous nommés par décret sur proposition du Ministre de Tutelle. La durée de leur mandat est de 4 ans. Il peut être renouvelé autant de fois que de besoin, par décision du Président de la République sur proposition du Ministre de Tutelle.

Art. 23.

Sans préjudices de poursuites judiciaires éventuelles en raison d'infractions commises dans l'exercice de leur mandat, le Directeur Général et les Directeurs peuvent être démis de leurs fonctions par décret sur proposition du Ministre de Tutelle en cas de négligence, d'incompétence ou de faute lourde.

Art. 24.

Le Directeur Général a notamment pour attributions :

- l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- l'établissement du budget annuel et son exécution ;
- l'établissement du bilan et les comptes en fin d'exercice ;
- l'élaboration du rapport annuel d'activités de l'Office ;
- l'engagement des dépenses suivant les dispositions du règlement comptable ;
- la représentation de l'Office auprès de l'administration, de la justice et des tiers ;
- la signature des contrats d'attribution des parcelles domaniales ;
- la signature des permis d'exploitation d'huilerie artisanale ;
- la signature des licences d'exportation de l'huile de palme ;

Le Directeur Général peut donner délégation de pouvoirs aux Directeurs.

Section 3

Le Personnel

Art. 25.

Le personnel de l'Office comporte :

- a) des agents permanents engagés pour une durée indéterminée dans les conditions de droit commun de la législation du travail et du statut du personnel de l'Office.
- b) des agents temporaires engagés pour une durée déterminée en vertu d'un contrat de travail personnalisé.

Art. 26.

La rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires et les avantages du personnel sont fixés par le Conseil d'Administration en tenant compte des besoins et des ressources de l'Office. Les recrutements ne peuvent se faire que dans les limites du cadre organique et des prévisions budgétaires.

Section 4

La Tutelle Administrative

Art. 27.

L'Office est placé sous la tutelle administrative du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. Le Ministre de Tutelle a une mission générale de surveillance. Il peut demander toutes justifications et tous renseignements sur les activités et les comptes de l'Office.

Art. 28.

Le Ministre de Tutelle peut suspendre toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général. La suspension est prononcée dans les 15 (quinze) jours à compter de la date de notification de la décision en cause.

Art. 29.

La décision suspendue doit être réexaminée par le Conseil d'Administration dans un délai de 30 (trentè) jours maximum.

Si le Conseil d'Administration maintient sa première décision et que le Ministre estime que la décision est contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général, il l'annule.

CHAPITRE III

Organisation financière et comptable

Section 1

Ressources et dépenses

Art. 30.

Les ressources de l'Office sont constituées notamment par :

- les redevances perçues sur les intervenants dans la filière tels que les planteurs, les transformateurs artisanaux et les huileries industrielles ;
- le paiement des services rendus ou des travaux effectués pour le compte des tiers ;
- les dons et legs régulièrement autorisés ;
- les revenus de son patrimoine et le produit de la vente du matériel réformé ;
- les emprunts et avances bancaires, les revenus issus des participations dans les sociétés ;
- les aides des organismes nationaux ou étrangers ;
- les indemnités perçues par l'Office en raison du préjudice lui causé ;
- les subventions éventuelles de l'Etat.

Art. 31.

Les dépenses de l'Office comprennent notamment :

- les rémunérations du personnel ainsi que les charges sociales et fiscales y afférentes ;
- les frais d'acquisition, de location ou d'exploitation du matériel nécessaire au fonctionnement de l'Office ;
- les frais de loyer et d'entretien des meubles et immeubles affectés à l'Office ;
- les frais d'exploitation et de prestation des services de l'Office ;
- les frais généraux d'administration ;
- les taxes et cotisations légalement dues ;
- les remboursements d'emprunts et les amortissements ;
- toutes autres dépenses inhérentes à la réalisation de sa mission.

Section 2

Engagement des dépenses

Art. 32.

Le Conseil d'Administration définit les objectifs annuels de l'Office et donne à la Direction les moyens de les atteindre à travers le vote du budget annuel.

Art. 33.

L'engagement des dépenses de l'Office est du ressort du Directeur général et du Directeur ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 34.

Dans les limites du budget, les projets d'investissement sont approuvés par le Conseil d'Administration.

Art. 35.

Le comptable délivre aux tiers les actes de paiement tels que visés par le Directeur Général et le Directeur ayant les Finances dans ses attributions.

Section 3

Comptabilité

Art. 36.

La comptabilité de l'Office est tenue selon les normes du plan comptable national par le Chef Comptable.

Art. 37.

L'exercice Comptable correspond à l'année civile.

Art. 38.

Le Conseil d'Administration approuve les comptes de l'Office et le rapport du Directeur Général au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'Administration décide de l'affectation du résultat. Le solde déficitaire est reporté à l'exercice suivant.

Art. 39.

L'Office peut avoir des comptes bancaires séparés pour ses diverses branches d'activités ou pour la réalisation de projets bénéficiant d'un financement extérieur.

En fin d'exercice le solde de tous les comptes séparés doivent entrer dans le compte général d'exploitation.

CHAPITRE IV

Contrôle des comptes

Art. 40.

Les comptes de l'Office sont placés sous le contrôle de deux Commissaires aux comptes nommés par le

Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour une durée de trois ans.

Art. 41.

Avant le 15 mars de chaque année, les Commissaires aux comptes établissent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé, en donnant leur avis sur la régularité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et aux membres du Conseil d'Administration, à l'organe de Direction et au Chef Comptable de l'Office.

Art. 42.

Si au cours de leurs vérifications, les Commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Office, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et au Procureur Général de la République qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à y réserver.

Art. 43.

La rémunération des Commissaires aux comptes est fixée par le Conseil d'Administration. Elle est portée au compte des frais généraux.

Art. 44.

Les comptes de l'Office sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 45.

La transformation, la fusion, la scission et la dissolution de l'Office pourront être décidées par décret sur proposition du Ministre de Tutelle et après avis du Conseil d'Administration.

Le décret de dissolution désigne les liquidateurs et précise l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif et des frais de liquidation.

Art. 46.

L'Ordonnance Ministérielle n° 710/95 du 29 mai 1978 portant Création et Organisation de la S.R.D. - Rumonge est abrogée.

Art. 47.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 48.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/10/1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Salvator NTIHABOSE

Ordonnance n° 520/655 du 26 octobre 1999 portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le décret n° 100/85 du 08 octobre 1998 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N° 520/078 du 02 mai 1994 portant création des Régions Militaires ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général chargé de l'Armée ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Commandant du Groupement Opérationnel de Défense de la Capitale :

- Colonel Stany-Robert BAHENDA, S0482 de la matricule.

Art. 2.

Est nommé Chef d'Etat-Major du Groupement Opérationnel de Défense de la Capitale :

- Lieutenant-Colonel Cyprien HAKIZA, S0380 de la matricule.

Art. 3.

Est nommé Chef de Service Santé à l'Etat-Major Général de l'Armée :

- Capitaine Frédéric BIZINDAVYI, S1079 de la matricule.

Art. 4.

Sont nommés Commandant d'Unité :

Deuxième Bataillon Commando :

- Lieutenant-Colonel Audace BASUZUGUYE, S0480 de la matricule.

Camp KAYANZA :

- Lieutenant-Colonel Salvator HARUSHIMANA, S0552 de la matricule.

Camp GATUMBA :

- Commandant Paul NDITIJE, 0676 de la matricule.

Cent et unième Bataillon Commando :

- Major Théodore KANDEREGE, S0600 de la matricule

Cent deuxième Bataillon Commando :

- Commandant Michel SIBONIYO, S0762 de la matricule.

Quatorzième Bataillon Commando :

- Commandant Déogratias BARANCIRA, S0763 de la matricule.

Art. 5.

Est nommé Chef de Service chargé de l'Entraînement et des Opérations dans la Troisième Région Militaire :

- Major Léonidas NDIKUMANA, S0484 de la matricule.

Art. 6.

Est nommé Chef de Service chargé des Renseignements au Groupement Opérationnel de Défense de la Capitale :

- Major Apollinaire NDAYIZAMBA, S0526 de la matricule.

Art. 7.

Est nommé Commandant en second au Bataillon Génie des Travaux :

- Commandant Cyriaque NDAYIZEYE, S0863 de la matricule.

Art. 8.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/10/1999.

Le Ministre de la Défense Nationale

Alfred NKURUNZIZA
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/656 du 27/10/1999 portant nomination de certains Administrateurs Communaux ad. intérim en Province de MUYINGA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de suppléer l'absence de l'autorité communale pour la continuité du service public et l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition du Gouverneur de Province MUYINGA ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés Administrateurs Communaux ad. intérim en Province de MUYINGA :

1. Commune MUYINGA :

Monsieur Sostène NKURUNZIZA

2. Commune GASORWE :

Monsieur Léonard WAKA

3. Commune GASHOHO :

Monsieur Jean Marie Vianney NDUWIMANA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province MUYINGA est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/10/1999

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 610/657 du 27/10/1999 portant agrément de la section Gestion-Comptabilité du CESTE

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19/08/1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 08/08/1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/192 du 25 juin 1991 portant organisation des structures de l'Enseignement Technique et Professionnel organisé au sein du Ministère de l'Education Nationale, spécialement en ses articles 5, 6, 7, 9, 10 et 11 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet le 10/02/1999 ;

Ordonne

Art. 1.

Le cycle technique du CESTE Section Gestion-Comptabilité est agréé et délivre à cet effet le diplôme A2 à l'issue de la formation y dispensée.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/10/1999

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 630/658/001 du 28/10/1999 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Fonds National de Solidarité Thérapeutique

Le Ministre de la Santé Publique ,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Considérant l'engagement du gouvernement à lutter contre l'épidémie du VIH/SIDA tel que pris à travers l'adoption du Plan Stratégique National 1999 - 2003 ;

Vu la création d'un Fonds National de Solidarité Thérapeutique ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Fonds National de Solidarité Thérapeutique :

Ordonnance Ministérielle n° 630/659/001 du 28/10/1999 portant nomination du Comité de Gestion du Fonds National de Solidarité Thérapeutique

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Considérant l'engagement du gouvernement à lutter contre l'épidémie du VIH/SIDA tel que pris à travers l'adoption du Plan Stratégique National 1999 - 2003 ;

Vu la création d'un Fonds National de Solidarité Thérapeutique ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés membres du Comité de Gestion du Fonds National de Solidarité Thérapeutique :

Membre : Docteur Nestor NITUNGA
Monsieur Libère NTAHOMVUKIYE
Monsieur Raymond YENGAYENGE
Docteur Joseph WAKANA

Président : Docteur Jean NDUWIMANA
Secrétaire : Docteur Joseph WAKANA

Membres : Monsieur Augustin NKENGURUTSE
Professeur Théodore NIYONGABO
Madame Bernadette MPEKEYIMANA
Docteur Jeanine NTIBANYIHA

Art. 2.

Le Conseil d'Administration est chargé de superviser le fonctionnement transparent et la bonne gestion de la structure par le Comité de Gestion.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/10/1999.

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr Juma Mohamed KARIBURYO.

Mademoiselle Révocate BWASHI
Monsieur Venant NIYONZIMA
Monsieur Michel NZIRUBUSA
Docteur Euphrasie NDIHOKUBWAYO

Art. 2.

Le Comité de Gestion restreint est composé de :

- Docteur Joseph WAKANA
- Mademoiselle Révocate BWASHI
- Madame Jeanne GAPIYA
- Docteur Euphrasie NDIHOKUBWAYO

Art. 3.

Le Comité de Gestion est chargé de coordonner la gestion transparente de la structure et rendre compte au Conseil d'Administration.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/10/1998.

Le Ministre de la Santé Publique

Dr Juma Mohamed KARIBURYO.

Ordonnance Ministérielle n° 630/660/001 du 28/10/1999 portant nomination des membres du Comité de Contrôle des Prescriptions Antirétrovirales

Le Ministre de la Santé Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Considérant l'engagement du gouvernement à lutter contre l'épidémie du VIH/SIDA tel que pris à travers l'adoption du Plan Stratégique National 1999 - 2003 ;

Vu la création d'un Fonds National de Solidarité Thérapeutique ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés membres du Comité de Contrôle des prescriptions antirétrovirales :

1. Prof. Théodore NIYONGABO, Interniste au CHUK
2. Dr Pierre Claver KARIYO, Pédiatre au CHUK
3. Dr Cyprien BARIBWIRA, Pédiatre au CHUK
4. Dr Jean NDORICIMPA, Interniste au CHUK
5. Dr Athanase NDAYIRAGIJE, Infectiologue au CHUK
6. Dr Tharcisse BARIHUTA, Interniste à l'Hôpital Militaire de Kamenge
7. Dr Sophonie NIYONDAVYI, Gastro-enterologue à l'Hôpital Militaire de Kamenge

8. Dr Déogratias NIYUNGEKO, Pédiatre à l'Hôpital Militaire de Kamenge.
9. Prof. Pascal KADENDE, Interniste à la Polyclinique Centrale de Bujumbura
10. Dr Stanislas NIMUBONA, Interniste à l'HPRC
11. Dr Joseph NZOJYOBIRI, Infectiologue à l'HPRC
12. Dr Marie Josée MBUZENAKAMWE, Généraliste à l'INSS
13. Dr Siméon BIGIRIMANA, Anestésiste-réanimateur à la C.P.L.R.

Art. 2.

Le rôle du Comité de Contrôle des prescriptions est d'une part de vérifier si les préalables à la prescription antirétrovirale sont bien remplies et si les associations d'antirétroviraux sont compatibles et d'autre part de procurer aux médecins traitants les conseils indispensables en cas de toxicité ou de nécessité de changement de traitement.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/10/1999

Le Ministre de la Santé Publique

Dr Juma Mohamed KARIBURYO.

Ordonnance Ministérielle n° 750/662 du 29/10/1999 portant homologation des prix et tarifs de biens et services essentiels

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/045 du 9 juillet 1993 portant Dispositions Générales du Code de Commerce, spécialement en son article 3 ;

Vu le Décret n° 100/087 du 9 octobre 1998 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu l'Ordonnance n° 41/144 du 26 avril 1954 portant affichage des prix et établissement des factures ;

Après délibérations du Conseil des Ministres en sa séance du 5 octobre 1999 ;

Ordonne

Art. 1.

Les prix et les tarifs de biens et services essentiels sont homologués et/ou plafonnés par le Ministère ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 2.

La liste des biens et services essentiels dont les prix et les tarifs doivent être soumis à l'homologation et/ou plafonnement est déterminée par le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions.

Art. 3.

Le commerçant de biens ou le prestataire de services visés à l'article précédent est tenu de présenter au Ministre ayant le commerce dans ses attributions pour homologation et/ou plafonnement les dossiers indi-

quant clairement tous les éléments constitutifs des prix et tarifs des biens et services que l'un ou l'autre veut offrir en vente au public.

Art. 4.

L'homologation et/ou plafonnement doit intervenir endéans 7 jours à compter de la date du dépôt du dossier de demande. La décision d'homologation et/ou plafonnement doit indiquer le prix de revient, la marge bénéficiaire au gros et la marge bénéficiaire au détail.

Art. 5.

Tout commerçant de biens ou prestataire de services est tenu d'afficher les prix et d'établir les factures. Pour les biens et services visés à l'article 2 dans la présente Ordonnance Ministérielle, l'affichage doit indiquer la décision d'homologation y afférente.

Art. 6.

Tout commerçant de biens ou prestataire de services qui se rend coupable de violation des dispositions du Décret-Loi n° 1/045 du 9 juillet 1993 portant Dispositions Générales du Code de Commerce et de l'Ordonnance n° 41/144 du 26 avril 1954 portant affichage des prix et établissement des factures s'expose à des sanctions prévues à l'article 8 de la présente Ordonnance.

Art. 7.

Au terme de l'article précédent, sont considérées comme violations les actes ci-après :

- a) Hausse illicite des prix
- b) La fraude intérieure et la fraude extérieure (exportation illicite).
- c) La concurrence déloyale.

Art. 8.

Ces violations sont passibles d'amendes allant de cinq cents mille à cinq millions selon la gravité de la violation et le volume de la transaction incriminée ; conformément à l'article 76 du Décret-Loi n° 1/45 du 9 juillet 1999 portant dispositions générales du Code de commerce.

En cas de fraude extérieure, l'amende sera égale au double de la valeur de la marchandise.

Art. 9.

Outre les amendes, les bénéfices illégaux réalisés dans les transactions incriminées sont confisqués.

Art. 10.

L'amende et les bénéfices illégaux seront versés dans un délai maximal de 8 jours sur le compte de l'Ordonnateur Trésorier du Burundi, à compter de la date de réception de la décision fixant le montant dû par le Contrevenant.

Art. 11.

En cas de refus ou de retard de versement de l'amende ou des bénéfices illégaux, le montant dû sera doublé.

Art. 12.

La fermeture de toute maison de commerce ou de fourniture de services peut être décidée par le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions ou son délégué dans les cas suivants :

- récidive ;
- refus ou retard de paiement du double du montant dû ;
- violences et voies de fait exercées sur la personne de l'agent qualifié.

La décision de fermeture, du retrait du Code Importateur ou du Code Exportateur précise la durée de validité de la mesure.

Art. 13.

Les sanctions prévues par la présente Ordonnance Ministérielle ne portent pas préjudice aux poursuites judiciaires déjà entamées ou à entreprendre contre le contrevenant dans le cadre des lois et autres règlements en vigueur.

Art. 14.

Les services de police et les autres services publics peuvent être saisis par le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions ou son délégué en vue de faire respecter les dispositions de la présente Ordonnance sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 15.

La présente Ordonnance a une durée de validité de 6 mois renouvelable autant de fois que de besoin.

Art. 16.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 17.

Le Directeur Général du Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/10/1999.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme,
Darius NAHAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 630/667/001 du 29/10/99 portant création du Comité National de Lutte contre le SIDA (C.N.L.S)

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le Décret-loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant promulgation de l'acte constitutionnel de transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant code de la Santé Publique ;

Vu le Décret-loi n° 100/034 du 7 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret-loi n° 100/128 du 27 septembre 1993 portant organisation d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret-loi n° 100/067 du 31 mai 1999 portant composition du Haut Conseil National de Lutte contre le SIDA ;

Etant donné l'importance et l'urgence que revêt le contrôle de la propagation de l'épidémie de l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine.

Ordonne

Art. 1.

Il est créé un Comité National de Lutte contre le SIDA et les Maladies Sexuellement Transmissibles "C.N.L.S".

Art. 2.

Sont membres du Comité National de lutte contre le SIDA et les Maladies sexuellement Transmissibles "C.N.L.S"

1. Le Directeur des Programmes de Santé, Président
2. Le Directeur du PNL/MST, Coordonnateur National, Vice-Président
3. Le responsable de la cellule IEC, Secrétaire ;
4. Un Représentant du Ministère de l'Education Nationale ;
5. Un Représentant du Ministère de l'Action Sociale et de la Promotion de la femme ;
6. Un Représentant du Ministère des droits de l'homme et relation avec l'Assemblée Nationale ;

7. Un Représentant du Ministère de la Communication
8. Un Représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
9. Un Représentant du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
10. Un Représentant du Ministère de la Réinsertion, de la Réinstallation et Rapatriement des Réfugiés ;
11. Un Représentant de l'Assemblée Nationale ;
12. Un Représentant du Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;
13. Un Représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
14. Un Représentant du Ministère des Finances ;
15. Un Représentant du Ministère de la Justice ;
16. Un Représentant du Ministère de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle ;
17. Un Représentant du Ministère du Développement Communal
18. Le Directeur des services de santé du Ministère de la Santé ;
19. Le Directeur des services de santé de l'Armée ;
20. Un Représentant du Conseil de l'Ordre des Médecins ;
21. Un Représentant du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;
22. Les 4 Présidents des groupes techniques du CNLT et leurs Vice-Présidents ;
23. Le Représentant du réseau éthique et juridique ;
24. Le Représentant du réseau des OAC/ASBL de lutte contre le SIDA ;
25. Les membres du groupe de travail ONUSIDA ;
26. Les responsables des cellules techniques du PNL/MST ;
27. Un Représentant des personnes vivant avec le VIH/SIDA.

Art. 3.

Les attributions du Comité National de lutte contre le VIH/SIDA et les MST "C.N.L.S" sont les suivants :

- Proposer les grandes orientations et les politiques en matière de lutte contre le VIH/SIDA et les MST au Burundi à travers la formulation des plans stratégiques, les revues du programme et les exercices de planification/Reprogrammation.
- Participer à la recherche des moyens pour exécuter les programmes d'action des différents volets du PNL.

Art. 4.

Le CNLS se réunit deux fois par an sur convocation de son Président.

Le Président adresse tous les 6 mois un rapport d'activités du C.N.L.S au Ministre de la Santé Publique.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Vice-Président remplace le Président de plein droit.

Art. 5.

En vue d'une meilleure efficacité, il est créé au sein du CNLS un Comité restreint qui est ainsi composé :

- Le Directeur du PNLS, Président ;
- Les Présidents des groupes techniques du CNLS : Séro-épidémiologie, IEC, PEC clinique et Counseling, PEC Sociale et Développement Communautaire ;
- Le Représentant du réseau des ASBLs ;
- Le point focal ONUSIDA.
- Les responsables des cellules techniques du PNLS
- Le représentant des personnes vivant avec le VIH.

Art. 6.

Le Comité restreint est chargé d'apprécier l'état d'avancement des projets du plan stratégique et concevoir de nouveaux projets en fonction de l'évolution de la situation du VIH/SIDA au Burundi.

Le Comité restreint se réunit une fois par mois. Toutefois, il peut tenir des réunions extraordinaires sur convocation de son Président.

Il fait rapport mensuel au Président CNLS pour le suivi des décisions prises.

Art. 7.

Quatre groupes techniques ainsi qu'un groupe consultatif éthique et juridique sont créés à l'intérieur du CNLS

1. Le groupe technique "Information-Education-Communication".
2. Le groupe technique "séro-épidémiologie"
3. Le groupe technique " prise en charge sociale et développement communautaire"
4. Le groupe technique "PEC clinique et Counseling"

Les groupes techniques se réunissent chacun une fois par mois et les comptes rendus de leurs réunions sont régulièrement envoyés au Directeur du PNLS/MST.

Art. 8.

Le groupe «technique IEC» comprend :

1. Mr André NYEREKA, Président
2. Mr Philippe NAKUWUNDI, Vice-Président
3. Mr Audace BUDERI, Secrétaire
4. Pr Nicephore NDMURUKUNDO
5. Mr Evode NDAYIZIGIYE
6. Mr Apollinaire GAHUNGU
7. Dr Goreth HARAKEYE
8. Mme Thérèse NDUWIMANA
9. Mr Herménégilde NDAYIRAGIJE
10. Mr Jacques DELANOE
11. Mme Caritas KABIRIGI
12. Mr Richard KIROKO
13. Mme Marie Thérèse NTAHOMPAGAZE
14. Mme Marie Thérèse NDUWUMUKAMA
15. Mme Floride NDAKORANIWE
16. Mr Venant NAHAYO

Le groupe "Technique IEC" est chargé de :

Coordonner la planification, la mise en oeuvre et le suivi-évaluation des activités IEC de la lutte contre l'infection à VIH/SIDA au Burundi.

Art. 9.

Le Groupe Technique "Séro-Epidémiologie" comprend :

1. Dr Jean Bosco NDIHOKUBWAYO, Président
2. Dr Spès-Caritas NTABANGANA, Vice-Président
3. Dr Evelyne NININHAZWE, Secrétaire
4. Dr Véronique BARANKENYEREYE
5. Dr Ignace NZOTUNGWANAYO
6. Mr Antonine SIMBOYINUMA
7. Dr Françoise BIGIRIMANA
8. Mme Immaculée KADENDE
9. Dr Rigobert ADEGBINI
10. Dr Emmanuel MAREGEYA

Le groupe "séro-épidémiologie" est chargé de :

Coordonner la planification, la mise en oeuvre et le suivi-évaluation des activités séro-épidémiologiques de lutte contre l'infection à VIH/SIDA au Burundi.

Art. 10.

Le groupe technique "prise en charge sociale et développement communautaire" comprend :

1. Mr Thérèse MBONABUCA, Président
2. Mme Séraphine MANIRAMBONA, Vice-Président

3. Mme Consolate NDUWARUGIRA, Secrétaire
4. Mme Cathérine NYENAMA
5. Mr Philippe BUNYUGU
6. Mr Sylvère SINDAYIKENGERA
7. Mme Germaine NKENGUBURUNDI
8. Mme Jeanne GAPIYA
9. Dr Françoise BIGIRIMANA
10. Mr Bonaventure WAKANA
11. Dr Salif LANKOANDE
12. Mr Daniel CURSOUX

Le groupe technique "prise en charge sociale et développement communautaire" est chargé de :

- Coordonner la planification, la mise en oeuvre et le suivi-évaluation des activités de PEC Sociale et le Développement Communautaire dans le cadre de l'infection à VIH/SIDA/MST au Burundi.

Art. 11.

Le groupe technique "Prise en Charge Clinique et Counseling" comprend :

1. Pr Théodore NIYONGABO, Président
2. Pr Gaspard KAMAMFU, Vice-Président
3. Dr Euphrasie NDIHOKUBWAYO, Secrétaire
4. Dr Tharcisse BARIHUTA
5. Dr Jean NDORICIMPA
6. Dr Pierre Claver KARIYO
7. Dr Stanislas NIMUBONA
9. Dr Joseph VYANKANDONDERA
10. Dr Sophonie NIYONDAVYI
11. Pharmacien Séverin KAMBAYEKO
12. Mme Jeanne GAPIYA
13. Dr Alphonse CIZA
14. Pharmacien Jules Capitaine
15. Dr Désiré HABONIMANA
16. Dr Emmanuel KAMO
17. Dr NDUWIMANA Martin
18. Dr Déo NIYUNGEKO
19. Mr Bonaventure NIKOYANDOYE
20. Pharmacien Libère NTAHOMVUKIYE

Le groupe technique "prise en charge clinique et counseling" est chargé de :

Coordonner la planification, la mise en oeuvre et le suivi-évaluation des activités de prise en charge clinique et psychologique de l'infection à VIH/SIDA/MST au Burundi.

Art. 12.

Le groupe consultatif éthique, droits et VIH comprend :

1. Dr Nestor NITUNGA, Président

2. Madame Dorcella BAZAHICA, Vice-Président
3. Mme Consolate NDUWARUGIRA, Secrétaire
4. Mr Zénon NICAYENZI
5. Mr Déo RUKANDIRA
6. Mme Imelda NZIRORERA
7. Mr Thérance MBONABUCA
8. Mr Louis Marie NINDORERA
9. Mr Tharcisse NTAKIYICA
10. Pharmacien Déo NIYONZIMA
11. Abbé Léopold MVUKIYE
12. Mme Bernadette MPEKEYIMANA
13. Mr François NYAMOYA
14. Dr Louis MBONEKO

Le groupe consultatif éthique, droits et VIH est chargé de :

Coordonner la planification, la mise en oeuvre et le suivi-évaluation des activités en rapport avec l'éthique, le droit dans le cadre de l'infection à VIH/SIDA/MST au Burundi.

Art. 13.

Les modalités de fonctionnement de chaque groupe technique sont précisées par le règlement d'ordre intérieur du PNLS/MST.

Art. 14.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 15.

Le Directeur du Programme Nationale de Lutte contre le SIDA et les maladies sexuellement transmissibles est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/10/1999

Le Ministre de la Santé Publique ,

Dr Juma Mohamed KARIBURYO.

Ordonnance Ministérielle n° 630/668/001 du 29/10/1999 portant création et composition de la Commission chargée de réviser la liste des médicaments essentiels génériques du Ministère de la Santé Publique

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/034 du 17 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu la nécessité de révision de la liste des médicaments essentiels génériques du Ministère de la Santé Publique ;

Ordonne

Art. 1.

Il est créé, au sein du Ministère de la Santé Publique, une commission chargée de réviser la liste des médicaments essentiels génériques.

Art. 2.

La mission de cette commission est de proposer la liste des médicaments essentiels génériques, des dispositifs médico-techniques, des produits et matériels de laboratoire jugés essentiels.

Art. 3.

La commission est composée comme suit :

- Monsieur Déogratias NIYONZIMA, Pharmacien Inspecteur Principal : Président

- Dr Jean KAMANA, Directeur des Services de Santé : Membre

- Monsieur Absalon NIYUNGEKO, Pharmacien Inspecteur : Membre

- Dr François NDARUGIRIRE, Chef du Département d'Anesthésie-réanimation au CHUK : Membre

- Docteur Frédéric SABIYUMVA, Médecin au CHUK : Membre

- Monsieur Anicet NGENDANGENZWA, Pharmacien à l'Hôpital Prince Régent Charles : Membre

- Monsieur Joseph BUKERA, Pharmacien responsable de la Pharmacie SALAMA : Membre

- Monsieur Chrysogone NTIBASHIRWA, Pharmacien responsable de la Pharmacie CHIMIO : Membre

- Monsieur Evariste RUBUGEBUGE, Laborantin à l'Hôpital Prince Régent Charles : Membre

- Monsieur Amédée CISHAKO : Laborantin au CHUK : Membre.

Art. 4.

La commission peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 5.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 29/10/1999

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr Juma Mohamed KARIBURYO.

B. SOCIETES COMMERCIALES

IMETRA SPRL

STATUTS

CHAPITRE I

Dénomination - Siège - Durée

Art. 1.

Il est créé une société de personnes à responsabilité limitée dénommée Société d'Importation, d'Exportation et trading en abrégé "IMETRA SPRL", régie par les lois en vigueur et les présents statuts

Art. 2.

Le siège de la société est établi à Bujumbura. Il peut néanmoins être transféré en tout autre lieu sur décision unanime des associés.

La société pourra établir des succursales, agences ou bureaux en République du Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de trente (30) ans prenant cours à partir de son immatriculation au Registre de Commerce et des sociétés.

Elle pourra être prorogée pour une durée équivalente par tacite reconduction ou dissoute anticipativement par l'Assemblée Générale des associés délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, la faillite ou l'interdiction d'un associé. Elle pourra prendre des engagements dont l'exécution devrait être éventuellement poursuivie au-delà de sa durée.

CHAPITRE II

Objet social

Art. 4.

La société a pour objet principal le commerce général d'importation, d'exportation, de commercialisation des biens de consommation et d'équipement.

Elle peut également accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles,

financières, mobilières, immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser, par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises, représentations ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe, qui sont de nature à favoriser ou réaliser son développement.

CHAPITRE III

Capital social - Parts sociales - Versements

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de trois millions de francs (3.000.000 FBU) divisés en trois cents (300) parts sociales de dix mille francs (10.000 FBU) chacune, réparties comme suit :

- NSABIMANA Gaston : 150 parts sociales
- RUKURI Scholastique : 150 parts sociales

Il est entièrement souscrit. Les parts sociales sont nominatives.

Art. 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. S'il existe un commissaire aux comptes, le projet d'augmentation ou de réduction du capital lui est communiqué dans un délai d'un mois avant la date de réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur ce projet.

Art. 7.

En cas d'augmentation du capital en espèces, les bénéficiaires des parts sociales existantes ont le droit de souscrire par priorité au prorata du nombre des parts qu'ils possèdent.

Les propriétaires des parts sociales ne peuvent user du droit de souscription que si leurs parts sont libérées de tous les versements exigibles au jour de la nouvelle émission. Le capital social, doit être intégralement souscrit et libéré du 1/3 au moment de la constitution. Le solde devra l'être sur appel des dirigeants dans les deux ans suivant la date de la création de la Société.

Art. 8.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, sa valorisation s'effectue au moyen de l'enregistrement de ces derniers par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée.

En cas de contestation, la valeur est fixée par un Commissaire aux apports, nommé par les associés ou, à défaut, par décision de justice.

Art. 9.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles pourront être cédées à des tiers étrangers à la société moyennant l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux (2) mois de la notification prévue au précédent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de un (1) mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou faire acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert nommé par eux ou par décision de justice. Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de la communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants.

Art. 10.

Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants droit d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou licitation, prendre des mesures conservatoires, faire provoquer des inventaires ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 11.

La société peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale statuant comme en matière ordinaire,

émettre des obligations hypothécaires ou non, dont l'assemblée générale déterminera le type, le taux d'intérêts fixe ou variable d'après les bénéfices, ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amortissement et de remboursement. L'obligation est signée par le Gérant.

CHAPITRE IV

Administration et Gestion

Art. 12.

La gérance de la société est confiée au Directeur-Gérant, associé ou non, nommé par l'Assemblée Générale à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Le Directeur Gérant est chargé de la gestion journalière et courante de la société. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur-Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Art. 13.

Le Directeur-Gérant, ou le Commissaire aux comptes, présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et ce Directeur-Gérant ou un associé.

Ce rapport est joint aux documents communiqués aux associés lors de la première Assemblée suivant la conclusion de telle convention. L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le Directeur-Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge pour le Directeur-Gérant et s'il y a, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Art. 14.

Le Directeur-Gérant est responsable individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés de personnes à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Le Directeur-Gérant est révocable soit par décision des associés représentant plus de la moitié du capital,

soit par le Tribunal pour cause légitime, à la demande de tout associé.

CHAPITRE V

De l'Assemblée Générale

Art. 15.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée représente l'Universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle se compose de tous les propriétaires de parts, qui ont tous le droit de voter, soit par eux-mêmes, directement, soit par mandataire associé ou non, moyennant observation des dispositions législatives, réglementaires et statutaires.

Toutefois le mandat de représentation d'un associé n'est valable que pour une seule Assemblée.

Le gérant peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au siège social dans le délai qu'il fixe. Les copropriétaires, les usufruitiers et les nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Chaque associé a un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Art. 16.

L'Assemblée Générale est présidée par le Gérant, si celui-ci est associé. Dans le cas contraire, elle est présidée par un associé majoritaire à défaut de consensus de tous les associés.

Le Président désigne le Secrétaire. Une liste de présence, mentionnant les noms des associés et le nombre de parts sociales qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux ou leurs mandataires avant qu'ils soient admis à l'Assemblée Générale.

Le Président de l'Assemblée Générale a le droit de proposer la prorogation ; l'Assemblée est réputée n'avoir pas été tenue et ses décisions sont nulles de plein droit. En ce cas, une nouvelle réunion de l'Assemblée est convoquée et les décisions prises par celle-ci sont définitives.

Art. 17.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

Elle est convoquée par lettre missive ou recommandée, par le Directeur-Gérant ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes un mois avant la date fixée. La convocation mentionne l'objet de la réunion. La mention "divers" n'est pas admise.

Art. 18.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou le tiers en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée générale. Cette demande doit indiquer les points à mettre à l'ordre du jour.

Art. 19.

Le gérant adresse aux associés 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire ou annuelle, les inventaires, comptes de pertes et profits et bilans de l'exercice écoulé.

L'Assemblée se prononce par un vote spécial sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des bénéfices et la décharge du gérant et du commissaire aux comptes.

Art. 20.

L'Assemblée Générale Ordinaire ou annuelle se réunit de plein droit au plus tard au mois de mai de chaque année à compter de la clôture de l'exercice pour approuver les comptes sociaux.

Art. 21.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés sur première convocation représente plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelque soit la proportion du capital représenté.

Art. 22.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit autant de fois que l'intérêt de la société l'exige.

Dans les Assemblées Extraordinaires, toutes modifications des statuts sont décidées à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié des parts ayant le droit de vote.

CHAPITRE VI

Commissaires aux comptes

Art. 23.

Les comptes de la société sont vérifiés et certifiés à la clôture de l'exercice par un ou deux commissaires aux comptes nommés pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire un ou plusieurs commissaires aux comptes doivent être désignés par l'Assemblée Générale.

Art. 24.

Les commissaires aux comptes ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent consulter sans les déplacer, les procès-verbaux, les livres, les correspondances et généralement toutes les écritures de la société.

Ils doivent vérifier à la fin de chaque exercice, la régularité et la sincérité des rapports et des états financiers que la Société a établis, notamment les bilans, les comptes de pertes et profits ainsi que les comptes d'exploitation.

Ils représentent à l'Assemblée Générale ordinaire un rapport rendant compte de leur mission, exprimant leur opinion sur la représentation des états financiers et faisant des propositions tendant à améliorer la gestion de la Société.

Art. 25.

Les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées Générales des associés mais ne prennent part ni aux décisions ni aux délibérations.

Art. 26.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 27.

Ils sont responsables tant à l'égard de la Société que des tiers des conséquences dommageables, des fautes et négligences commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE VII

Inventaire - Bilan et Répartition des bénéfices

Art. 28.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence à la date de la constitution de la société et se clôture le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt dix neuf.

Art. 29.

Au trente et un décembre de chaque année, et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le Gérant dresse l'inventaire de tous les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

Après avoir arrêté les écritures sociales, le gérant établit ensuite le bilan et le compte de pertes et profits, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la Société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que toutes pièces annexées établies comme il est dit ci-dessus, sont mis, avec le rapport du Gérant, un mois au moins avant l'Assemblée Générale annuelle, à la disposition des commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs observations.

Art. 30.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale annuelle, les associés peuvent prendre connaissance, au siège administratif, du rapport de gestion, du bilan et du compte de pertes et profits, ainsi que du rapport des commissaires.

Art. 31.

Sur les bénéfices constatés par le bilan, après déduction des amortissements, frais généraux, provisions et impôts, il est prélevé, le cas échéant, les fonds nécessaires pour la formation de la réserve et le paiement aux associés au titre de dividende.

Art. 32.

Le paiement des dividendes se fait aux dates et aux endroits fixés par l'Assemblée Générale.

Art. 33.

Les bénéfices seront répartis entre les associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés. Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé ne soit tenu au delà du montant de sa mise.

Sauf décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, aucun prélèvement ne pourra être effectué en dehors de la part bénéficiaire revenant aux associés.

Art. 34.

Le bilan et le compte de pertes et profits, précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs de statuts de la société, sont dans le mois de leur approbation, déposés en vue de leur publication.

CHAPITRE VIII

Dissolution - Liquidation

Art. 35.

La Société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'Assemblée Générale convoquée et siégeant dans les conditions prévues à l'article 22.

Art. 36.

La Société n'est pas dissoute par décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'associé survivant et le ou les héritiers, titulaires des parts de leur auteur.

Ceux-ci ne peuvent provoquer apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux bilans sociaux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, les dispositions de l'article 183 de la Loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés privées et publiques sont applicables.

Art. 37.

La perte de la moitié du capital fixé par les parties doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant des pertes.

Si, du fait des pertes constatées dans des documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au tiers du capital initial, les associés décident au cours de l'Assemblée d'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, ou à l'augmentation du capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. Dans les deux cas, la résolution des associés est publiée au bulletin Officiel du Burundi. Elle est également inscrite au registre de commerce et des associés.

Art. 38.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui fixe leurs pouvoirs et leur rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat du Gérant et des commissaires aux comptes.

Art. 39.

Pendant tout le cours de la liquidation, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la société. L'assemblée approuve les comptes de la liquidation et donne toute décharge.

Art. 40.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de la liquidation, l'avoir sera réparti entre toutes les parts sociales du capital. Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts sociales insuffisamment libérées, soit par des remboursements au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE IX

Disposition finales

Art. 41.

Toute disposition statutaire contraire aux prescriptions légales d'ordre public est censée nulle et toute règle d'ordre public qui ne figurerait pas aux présents statuts est censée en faire partie intégrante.

Art. 42.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux Tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 12/08/1999

RUKUKI Scholastique

NSABIMANA Gaston

Acte notarié n° 19.503/99

L'an mil neuf cent quatre vingt-dix-neuf le dix-neuvième jour du mois d'août Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont produites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et NIHAGERA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur pages

BUREAU DE CONTACTS COMMERCIAUX
"BUCCOM" sprl

STATUTS

Entre le\$ soussignés

1. MWEVI-MKOSA B.P. 3527 Résidant Bujumbura-Mairie
2. IDI KASEYA KISESA B.P. 3527 Résidant Bujumbura-Mairie

Il est constitué une société de personne à responsabilité limitée "S.P.R.L." régie par la législation Burundaise et les présents statuts.

Les comparants :

RUKUKI Scholastique (Sé)
NSABIMANA Gaston (Sé)

Les témoins :

HAKIZIMANA Liliane (Sé)
NIHAGERA Rénovat (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce dix-neuvième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 19.503 du volume 178 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/3378/B du 19/8/99

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte (1500 x 12)	: 18.000 FBU
- Correction des Statuts	: 5.000 FBU
	26.500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6469 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 26/8/99 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre cent soixante neuf.

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 2650 suivant quittance n° 45/3495/C

CHAPITRE I

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1.

La société prend la dénomination de "BUREAU DE CONTACTS COMMERCIAUX" en sigle BUCCOM.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi sur décision

de la majorité simple de l'Assemblée Générale, laquelle sera publiée au B.O.B. (Bulletin Officiel du Burundi).

Art. 3.

La Société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de son immatriculation au registre de commerce.

Art. 4.

La Société a pour objet : l'établissement et la facilitation de contacts commerciaux entre les opérateurs économiques nationaux et internationaux :

- les opérations d'agence de voyage et tourisme
- les opérations d'agence en douane
- les opérations immobilières, de courtage, d'achat et de vente des véhicules d'occasion, de transport et de transit, d'import-export.

Art. 5.

La propriété des parts nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout associé doit prendre connaissance. Des certificats non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux associés.

CHAPITRE II

Capital social - Parts sociales

Art. 6.

Le capital de la société est fixé à trois millions de francs bu représenté par 3.000 parts de 1000 FBU.

Il est entièrement souscrit et libéré :

- | | |
|----------------------|------------|
| 1. MWEVI MKOSA | 1500 Parts |
| 2. IDI KASEYA KISESA | 1500 Parts |

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de la majorité simple de l'Assemblée Générale des associés.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires des parts de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE III

Cession des parts sociales

Art. 8.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Art. 9.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Art. 10.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai des deux (2) mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de un (1) mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert nommé par eux ou par décision de justice.

Art. 11.

Les parts sont librement cessibles entre associés :
- si les statuts contiennent une clause limitant la cessibilité, cette clause ne peut instituer un régime plus rigoureux que celui prévu en ce qui concerne les tiers étrangers à la société.

CHAPITRE IV

Administration - Gestion - Surveillance

Art. 12.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Elle a les pou-

voirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Art. 13.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au mois de mai de chaque année. Elle entend les rapports des administrateurs et des commissaires aux comptes, discute, arrête le bilan et les comptes profits et pertes.

L'Assemblée Générale se réunit sur la convocation du président du Conseil d'Administration à l'heure et à l'endroit de signé dans la convocation, adressé au moins 1 mois à l'avance aux associés par tout moyen offrant des garanties de réception par l'associé. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 14.

Un associé peut se faire représenter à l'Assemblée Générale des associés soit par un autre associé, soit par un autre mandataire. Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil ou à son défaut par le Vice-Président.

Art. 15.

Chaque part sociale donne droit à une voix. Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts à la majorité simple.

Art. 16.

Sauf dispositions contraires à la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale.

- Approbation du bilan et des comptes, des profits et pertes et distribution des bénéfices selon les parts ;
- Modification des statuts ;
- Fusion, prorogation ou dissolution de la société ;
- Nomination de liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que quand elle est composée d'associés ou de représentants d'assemblée totalisant au moins la moitié du capital.

Art. 17.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à

la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés doivent être prises en Assemblée Générale Extraordinaire, qui n'est valablement constituée que si la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et que les associés qui assistent à la réunion représentent au moins les 2/3 des parts sociales. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la nouvelle assemblée délibère valablement si la moitié des parts sociales est représentée. Les décisions seront prises à la majorité simple.

Art. 18.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Art. 19.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 membres au moins nommés pour un mandat d'une année par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président et un vice-président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président. Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la société l'exigent. Il ne peut délibérer que si la majorité simple de ses membres est présente ou représentée sans qu'un administrateur soit porteur de plus d'une procuration.

Art. 21.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité celle du président est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial signé par le Président et le Secrétaire.

Art. 22.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, il peut accomplir au nom de la société, tous les actes d'administration et de disposition. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'Assemblée Générale est de sa compétence.

Art. 23.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur-Gérant désigné par le conseil d'Administration soit parmi ses membres, soit en dehors. Il est

le représentant principal de la société et en cette qualité il dispose des pouvoirs ci-après :

- Représenter la société tous les rapports avec les tiers
- Représenter la société soit directement soit par mandataire dans toute affaire de justice dans lesquelles elle est partie prenante.
- Signer les contrats conclus par la société, les rapports annuels, les bilans et les comptes de profit et pertes, les correspondances et tous les autres documents de la société.

Art. 24.

Le Directeur-Gérant est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel Administratif et Technique. Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la société et adapte le statut de son personnel.

Art. 25.

La rémunération du Directeur-Gérant est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 26.

La surveillance de la société est confiée à un commissaire aux comptes nommé pour un mandat d'une année renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 27.

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V

Écritures sociales - Répartition des bénéfices et Réserves

Art. 28.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux administrateurs.

Art. 29.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année et le conseil forme le bilan et le compte de profits et pertes, et pour la première fois, le 31 décembre 2000.

Art. 30.

Au 31 décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de

toutes les dettes passives et actives de la société et formé le bilan et le compte de profits et de pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration et communiqués aux Commissaires aux Comptes.

Art. 31.

Tout associé peut les consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport du Conseil d'Administration, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 32.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes.

Art. 33.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des prévisions décidées par l'Assemblée Générale constitue le bénéfice. Il est d'abord prélevé sur celui-ci cinq pour cent (5%) pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social.

Le solde restant est réparti entre toutes les parts. Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider que chaque année, tout ou partie du dernier solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de prévision ou reporté à nouveau. Les dividendes sont payés aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VI

Dissolution - Liquidation

Art. 34.

Lors de la dissolution de la société, pour n'importe quelle cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord au remboursement des parts de capital, ensuite aux parts sociales supplémentaires libérées.

Art. 35.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le 30/06/1999

1. MWEVI MKOSA
2. IDI KASEYA KISESA

Acte notarié n° 19.247/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix neuf le trentième jour du mois de juin Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparant devant Nous, en présence de HAKIZIMANA Liliane et NSAVYIMANA Joséphine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, la présente a été signée par les comparants, les témoins, Nous, Notaire et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

MWEVI MKOSA (Sé)
IDI KASEYA KISESA (Sé)

Les témoins :

HAKIZIMANA Liliane (Sé)
NSAVYIMANA Joséphine (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce trentième jour du mois de juin l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 19.247/99 du volume 174 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/2841/B du 7/7/99

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte (1500 x 8)	: 12.000 FBU
- Correction des Statuts	: 5.000 FBU
	<hr/>
	20.500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6459 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 2/8/99 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre cent cinquante neuf.

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 1650 suivant quittance n° 45/3284/C

CONSTRUCTION & RECONSTRUCTION - IMPORTATION DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION - COMMERCE GENERAL "CIMCO" SA

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur VYISINUBUSA Serge, résidant à Bujumbura B.P. 3191
2. Monsieur MUHIRWA André, résidant à Bujumbura B.P. 1280
3. Monsieur KARABUMBA Evariste, résidant à Bujumbura B.P. 297
4. Monsieur BAMPOYE Richard, résidant à Bujumbura B.P. 1065

Il est constitué une société anonyme, régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts, ci-après désignée par les termes "la Société".

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1.

La société prend la dénomination de : " CONSTRUCTION & RECONSTRUCTION - IMPORTATION DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION - COMMERCE GENERAL" en abrégé : "CIMCO" SA.

Art. 2.

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi ou établir des succursales par décision unanime des actionnaires.

Art. 3.

La société a pour objet :

- Les activités d'Import-Export, de Commerce Général, de Construction, d'Aménagement, d'Audit et d'Etudes de projets ;
- La création, l'acquisition, la location, l'installation, l'exploitation de tout établissement se rapportant à des activités connexes.
- La participation directe ou indirecte de la société dans les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, de souscription, de fusion.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, soit à l'une des activités sus-visées, soit à tout autre objet similaire ou connexe de nature à en favoriser la réalisation, le développement ou l'extension.

L'objet de la société pourra être modifié par l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours le jour de la signature de l'acte notarié. La société peut être prorogée ou dissoute anticipativement, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

La société peut stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

CHAPITRE II

Apports - Capital - Actions

Art. 5.

Le capital social est fixé à DIX MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS (10.000.000 FBU) représenté par 2.000 actions de 5.000 FBU chacune.

Il est souscrit et libéré comme suit :

- Monsieur VYISINUBUSA Serge : 500 actions
- Monsieur MUHIRWA André : 500 actions
- Monsieur KARABUMBA Evariste : 500 actions
- Monsieur BAMPOYE Richard : 500 actions

Art. 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale statuant dans les formes requises pour les modifications statutaires.

Art. 7.

Les actions sont nominatives. Elles ont chacune une nouvelle de 5.000 FBU (cinq mille francs burundais). Leur propriété s'établit par une inscription sur un registre spécial tenu au siège social de la société, et mentionnant aussi bien la désignation précise de chaque actionnaire que les actions dont il est propriétaire.

Art. 8.

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation des biens entre époux, ou entre conjoints et ascendants ou descendants. Les déclarations de transfert sont signées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Art. 9.

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre d'actions existantes, aux bénéfices de la société et à l'actif social.

Art. 10.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un actionnaire. En cas de décès d'un actionnaire, la société continuera entre les actionnaires survivants et les héritiers représentants de l'actionnaire décédé, titulaires des actions de leur auteur.

Art. 11.

Les créanciers ou ayant droits d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte, ni provoquer l'aposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

CHAPITRE III

Assemblée Générale

Art. 12.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est com-

posée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Art. 13.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard la 2^{ème} quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et Commissaires aux Comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ; elle doit être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Toute Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 14.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par toute autre personne dûment mandatée.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée. Toute Assemblée Générale est dirigée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-Président ou par un des actionnaires élu par ses pairs. Le Président désigne le Secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Art. 15.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue.

Art. 16.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- Modification des statuts ;
- Augmentation ou réduction du capital ;
- Fusion ou prorogation de la société ;

- Approbation du bilan et des comptes des profits et pertes, distribution des bénéfices ;
- Dissolution de la société et nomination des liquidateurs ainsi que la détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération ;
- Nomination des administrateurs et du commissaire aux comptes et fixation de leur rémunération.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'au moins trois actionnaires totalisant au moins la moitié du capital social. Elle statue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés, doivent être prises en Assemblée Générale extraordinaire, qui ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins à la première convocation les deux tiers (2/3) et sur la deuxième convocation la moitié (1/2) des actions. Elle statue à la majorité des (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 17.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux administrateurs.

CHAPITRE IV

Administration - Gestion - Surveillance

Art. 18.

La société est gérée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins nommés pour un an, conformément à l'article 292 de la loi n° 1/002 du 6 mars 1996, et en tout temps révocables par l'Assemblée Générale.

Art. 19.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la société l'exigent.

Il ne peut délibérer que si la majorité absolue des membres est présente ou représentée, sans qu'aucun administrateur soit porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial. Les extraits sont signés par le Président ou deux administrateurs.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre.

Il accepte et consent toutes hypothèses et autres garanties, renonce à tous droits réels personnels, donne main levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement. Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien meuble et immeuble. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 21.

Le Conseil peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 22.

Des émoluments fixes ou proportionnels sont attribués aux administrateurs par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 23.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le Directeur Général est le représentant principal de la société et, en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après :

- représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers ;
- signer les contrats conclus par la société, les rapports annuels, les bilans, les comptes de profit et pertes, les correspondances ainsi que les autres documents de la société.

Art. 24.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le Conseil fixe l'organigramme de la société et adopte le statut de son personnel.

Art. 25.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 26.

La surveillance de la société est exercée par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale pour un an renouvelable.

Art. 27.

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 28.

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le Directeur Général et en son absence ou empêchement par un membre du personnel dûment mandaté à cet effet.

CHAPITRE V

Exercice social - Comptes annuels

Art. 29.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 30.

Il est établi à la fin de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation général, le compte des profits et pertes, et le bilan, qui sont soumis ensuite à un commissaire aux comptes pour vérification de leur régularité et de leur sincérité, six semaines au moins avant la réunion ordinaire de l'Assemblée Générale.

Art. 31.

L'affectation du bénéfice se fera selon les décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

CHAPITRE VI

Dissolution - Liquidation

Art. 32.

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit, l'Assemblée Générale a les droits les plus étendus pour choisir le ou les liquidateurs, pour déterminer ses ou leurs pouvoirs et émoluments, et pour fixer la méthode de liquidation.

Art. 33.

Après le paiement des dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions. Le surplus disponibles est réparti par parts égales entre les actionnaires.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Art. 34.

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font élection de domicile au siège social, avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Art. 35.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi et relative aux sociétés commerciales.

Art. 36.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront réglées par voie amiable ou, à défaut, par arbitrage ou, à défaut encore, par les juridictions compétentes du Burundi.

Ainsi fait à Bujumbura, le 14/06/1999

Les actionnaires

VYISINUBUSA Serge
MUHIRWA André
KARABUMBA Evariste
BAMPOYE Richard

Acte notarié n° 19.086/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le quatorzième jour du mois de juin Nous, Maître Herménégilde

SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et NIHAGERA Rénovat témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous Notaire, et revêtu du sceau de notre Office

Dont acte sur pages

Les comparants :

Monsieur VYISINUBUSA Serge (Sé)
Monsieur MUHIRWA André (Sé)
Monsieur KARABUMBA Evariste (Sé)
Monsieur BAMPOYE Richard (Sé)

Les témoins :

HAKIZIMANA Liliane (Sé)
NIHAGERA Rénovat (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce quatorzième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 19.086 du volume 173 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/2521/B du 14/6/99

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte (1500 x 11)	: 16.500 FBU
- Correction des Statuts	: 5.000 FBU
	<u>25.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6450 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 6/7/99 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre cent cinquante.

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 1650 suivant
quittance n° 45/3284/C

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE
Régine (Sé)

BUSUCO S.A.R.L.

STATUTS

Entre les soussignés

1. Fidèle KARANGURA résidant à Bujumbura, Av. Mugamba, n° 44 B.P. 2891 BUJUMBURA.
2. Olive BWAMBANDA résidant à Bujumbura, Av. Mugamba, n° 44 B.P. 2891 BUJUMBURA.
3. Janvier NSAVYEYEUZU résidant à Bujumbura, Av. Mugamba n° 44 B.P. 2891 BUJUMBURA.
4. Philippe NKURABAGAYA résidant à Bujumbura B.P. 2891. Représenté par KARANGURA Fidèle
5. Gisèle MUPFASONI résidant à Bujumbura, B.P. 2891 Bujumbura. Représenté par KARANGURA Fidèle
6. Janice MUGISHA résidant à Bujumbura, B.P. 2891 BUJUMBURA. Représenté par KARANGURA Fidèle
7. Jaina NSAVYE résidant à Ngagara, Q 5 n° 155 B.P. 2891 représentée par NSAVYEYEUZU Janvier.

Il est constitué une société par action à responsabilité limitée, régie par la législation burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1.

La société prend la dénomination de BURUNDI SUPPLY CORPORATION, en abrégé " BUSUCO " S.A.R.L.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, Av. de la Mission n° 3 B.P. 2891

Il pourra être transféré à tout autre endroit du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Par simple décision du Conseil d'Administration, des sièges d'exploitation peuvent être ouverts au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La société est constituée pour un terme de 30 ans prenant cours le jour de la signature de l'acte notarié.

La société peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme dépassant sa durée.

Art. 4.

La société a pour objet toutes opérations commerciales en général :

- l'importation, l'exportation, le commerce de gros et de demi-gros de toutes marchandises ;
- la promotion de toutes transactions mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ;
- la participation, par toutes voies de droit, à une autre entreprise ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

CHAPITRE II

Capital social

Art. 5.

Le capital social, fixé à dix millions de francs burundais (10.000.000 FBU), est représenté par 1.000 actions de 10.000 FBU chacune.

Il est souscrit comme suit :

1. Fidèle KARANGURA	: 600 actions
2. Olive BWAMBANDA	: 100 actions
3. Janvier NSAVYEYEUZU	: 100 actions
4. Philippe NKURABAGAYA	: 50 actions
5. Gisèle MUPFASONI	: 50 actions
6. Janice MUGISHA	: 50 actions
7. Jaina NSAVYE	: 50 actions

Art. 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale. En cas d'augmentation du Capital, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles est réservé aux actionnaires, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission.

Ce droit s'exerce, à peine de déchéance, dans les délais et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au gré du propriétaire, sans préjudice des dispositions légales contraires.

Art. 8.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. L'action au porteur porte la signature de deux administrateurs au moins.

Art. 9.

La cession d'un titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre prévu à l'article 8, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir. La cession d'un titre au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Dans tous les cas, la cession doit se faire dans le strict respect des dispositions du Code Civil Burundais relatives au transport des créances et autres droits incorporels.

Art. 10.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence du montant des titres qu'ils ont souscrits.

Art. 11.

Les créanciers, héritiers ou ayants droits d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage, ni s'immiscer dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III

Administration - Gestion - Surveillance

Art. 12.

La société est administrée par un Conseil composé de 4 membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour 2 ans par l'Assemblée Générale et révocable en tout temps par elle. Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

Art. 13.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les Administrateurs en fonction et le Commissaire aux Comptes, réunis en Conseil Général, ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Cette nomination doit être soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme de celui-ci. Le mandat des administrateurs sortants non retenus cesse immédiatement après l'Assemblée Générale appelée à procéder à leur réélection ou à leur remplacement.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, le Conseil d'Administration est présidé par l'Administrateur le plus âgé présent, en moins que le président n'ait désigné lui-même son remplaçant.

Art. 15.

Le Conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation du président ou de 2 administrateurs. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur empêché peut, même par simple lettre, déléguer un de ses collègues pour le représenter à une séance du Conseil et y voter en ses lieu et place.

Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter plus d'un de ses collègues. Toute décision du Conseil est prise à la majorité des voix. En cas de parité de voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Si un ou des administrateurs s'abstiennent de prendre part au vote, les résolutions sont valablement prises à la majorité des voix des autres administrateurs présents ou représentés.

Art. 17.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux. Ceux-ci sont consignés dans un registre spécial et signés par les

membres qui ont pris part aux délibérations et aux votes. Les délibérations y sont annexées. Les extraits sont certifiés conformes et signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société, et qui ne sont pas réservés, par la loi ou les statuts, à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment :

- fixer les dépenses générales d'administration et d'exploitation ;
- conclure et autoriser tous contrats ;
- créer, accepter, endosser ou avaliser tous effets de commerce ;
- consentir ou recevoir des avances ;
- acquérir et aliéner tous biens meubles ou immeubles ;
- constituer ou accepter tous droits réels ;
- donner mainlevée, avec ou sans constatation de paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, oppositions et saisies ;
- transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux ;
- nommer et révoquer les employés de la société, et fixer leurs attributions et traitement ;
- déterminer le placement des fonds disponibles et régler l'emploi des fonds de réserve.

Art. 19.

Le Conseil d'Administration peut choisir, dans ou hors son sein un comité de direction de deux membres dont il détermine les pouvoirs.

Il peut en outre confier la direction des affaires de la société à un directeur, associé ou non ; ou déléguer la gestion journalière de la société à un Administrateur chargé de l'exécution des décisions du conseil.

Art. 20.

La direction est associée à un personnel administratif et technique dont la composition obéit à un organigramme établi par le Conseil d'Administration.

Art. 21.

Le Conseil d'Administration fixe les attributions, appointements et indemnités attachés aux mandats et délégations.

Art. 22.

Tous actes engageant la société, notamment ceux relatifs à l'exécution des résolutions du Conseil d'Administration, sont valablement signés par deux Administrateurs, dont l'un doit nécessairement être le président.

Art. 23.

La surveillance de la société est confiée à un commissaire aux comptes nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale et révocable en tout temps par elle.

Art. 24.

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance de toutes les écritures de la société.

En outre, l'Administrateur est tenue de lui remettre, chaque semestre, un état résumant la situation active et passive de la société. Le commissaire aux comptes doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission ainsi que les propositions qu'il croit convenir.

Art. 25.

Les honoraires du commissaire aux comptes consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat.

En dehors de ces honoraires, le commissaire aux comptes ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

CHAPITRE IV

Assemblées Générales

Art. 26.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires.

Art. 27.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocations, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'exercice social. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Art. 28.

Chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Sur demande écrite des actionnaires représentant le cinquième du capital social, ou sur réquisition du commissaire aux comptes, le conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Assemblées Générales Extraordinaires se tiennent aux mêmes lieux que les Assemblées Générales Ordinaires.

Art. 29.

Toute Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration adressée aux actionnaires, au moins 30 jours à l'avance, par tout moyen offrant des garanties de réception, et selon toutes autres modalités exigées par la loi. Les convocations doivent nécessairement contenir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Art. 30.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre actionnaire. Les mineurs y sont représentés par leur représentant légal.

Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et en exiger le dépôt au lieu indiqué par lui 5 jours francs avant la réunion.

Art. 31.

Toute Assemblée Générale est dirigée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par l'Administrateur le plus âgé.

Le Président de la réunion désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Art. 32.

Sauf dispositions légales contraires, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- Approbation du bilan et du compte des profits et pertes ;
- Répartition des bénéfices ;
- Modification des statuts ;
- Réduction ou augmentation du capital ;
- Agrégation de nouveaux associés ;

- Prise en gage des biens de la société ;
- Fusion de la société avec d'autres ;
- Transformation, prorogation ou dissolution de la société.

Art. 33.

L'Assemblée Générale n'est régulièrement constituée que si elle est composée d'au moins la moitié des actionnaires.

En matière de modification des statuts, d'augmentation ou de réduction du capital, de prorogation ou de dissolution de la société, de sa fusion avec d'autres, l'Assemblée Générale n'est en outre régulièrement constituée que si elle réunit au moins les 2/3 du capital.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Art. 34.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits sont signés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs.

CHAPITRE V

Ecritures sociales - Répartition

Art. 35.

L'année sociale commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année. Au 31 décembre, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes valeurs mobilières et immobilières, de toutes les créances et les dettes de la société.

Art. 36.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire, les actionnaires peuvent, au siège social, prendre connaissance du bilan, du compte des profits et pertes, et du rapport du commissaire aux comptes.

Art. 37.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce dernier, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Pour le surplus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation d'un fonds de réserve spécial, ou de provision, soit à un report à nouveau.

Le paiement éventuel des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VI

Dissolution - Dispositions Générales

Art. 38.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les membres du Conseil d'Administration alors en fonction, agissant en qualité de comité de liquidation, à moins que l'Assemblée Générale se décide de nommer un autre (ou autres) liquidateur (s). L'Assemblée Générale détermine les pouvoirs et les émoluments des liquidateurs.

Art. 39.

Après apurement des dettes, charges et frais de liquidation, le solde servira au remboursement des actions du capital, sans déduction, le cas échéant, de toutes sommes restant dues pour leur libération intégrale.

Art. 40.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur est tenu d'élire domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Art. 41.

Les actionnaires entendent se conformer aux lois sur les sociétés commerciales. En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Art. 42.

Les statuts de la société étant arrêtés, les comparants déclarent se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée appelle

1°. aux fonctions d'Administrateurs :

- Mr NSAVYEYEUZU Janvier
- Mme BWAMBANDA Olive
- Mr MUHURAGIZA Tharcisse
- Mme GASANA Noëlle

2°. aux fonctions de commissaire aux comptes :

- Mr NGENDAKURIYO Emile

Art. 43.

A l'instant les comparants, revêtus de la qualité d'Administrateurs en vertu de l'article précédent, déclarent se réunir en conseil et appellent

1°. aux fonctions de Président du Conseil d'Administration

- LUDO Ploem

2°. aux fonctions de Directeur-gérant

- Mr KARANGURA Fidèle.

Fait à Bujumbura, le 12/01/1995

Acte notarié n° 13.781/1995

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze le vingt-sixième jour du mois de septembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur onze pages

Les comparants :

- Fidèle KARANGURA (Sé)
- Olive BWAMBANDA (Sé)
- Janvier NSAVYEYEUZU (Sé)
- Philippe NKURABAGAYA, représenté par KARANGURA Fidèle (Sé)

- Gisèle MUPFASONI, représentée par KARANGURA Fidèle (Sé)
- Janice MUGISHA, représentée par KARANGURA Fidèle (Sé)
- Jaina NSAVYE, représentée par NSAVYEYEZU Janvier (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-sixième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.781 du volume cent seize de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/4056/B du 26/9/95

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 21.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	29.500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6464 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/8/99 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre cent soixante quatre.

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 2850 suivant quittance n° 45/3406/C

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

DETECTIVE, S.A**STATUTS**

Entre les soussignés :

1. Gustave BARIKORE, B.P. 5685 Bujumbura
2. Isaïe NIBOGORA, B.P. 6437 Bujumbura
3. Viola NIBOGORA, B.P. 6437 Bujumbura

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I**Dénomination - Siège - Objet - Durée****Dénomination**

Art. I.

Il est formé une société anonyme dénommée "DETECTIVE, S.A" ci-après désignée "la société".

Siège

Art. 2.

Le siège social est fixé à Bujumbura.

Il peut être transféré à tout endroit du territoire national par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Des succursales, bureaux ou agences peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration au Burundi ou à l'étranger.

Objet

Art. 3.

La société a pour objet :

1. des enquêtes privées
2. la recherche des informations, des renseignements et des preuves sur des infractions commises.

La société pourra développer toutes opérations civiles, mobilières, immobilières, commerciales, financières concernant directement ou indirectement l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation. Elle pourra également intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'association ou de toute autre manière dans toute autre entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II**Capital social**

Art. 5.

Le capital social est fixé à un million deux cent mille (1.200.000 FBU). Il est représenté par cent vingt

actions d'une valeur nominale de dix mille (10.000) francs burundais chacune.

Il est intégralement souscrit et sera entièrement souscrit conformément à la loi. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Art. 6.

La répartition du capital social est ainsi fixée :

1. Gustave BARIKORE	: 40 actions
2. Isaïe NIBOGORA	: 40 actions
3. Viola NIBOGORA	: 40 actions
	120 actions

Les actions sont nominatives.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'Assemblée Générale extraordinaire statuant comme en matière de modification aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 8.

Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Actions

Art. 9.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 10.

La cession d'un titre nominatif s'opère par déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 9, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Art. 11.

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le Conseil d'Administration.

Art. 12.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure. Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente des dites actions.

Art. 13.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Art. 14.

A l'expiration du délai fixé par les statuts, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'administration et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Art. 15.

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement.

Demeurent également libres, moyennant information préalable à donner par lettre au Conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est filiale ou qui sont les filiales d'une même société actionnaire.

Est considérée comme filiale d'une société, toute autre société dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

Art. 16.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Obligations

Art. 17.

La société peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, émettre des bons ou obligations, hypothécaires ou non, dont celle-ci détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission, le mode de l'époque de l'amortissement et du remboursement ainsi que les garanties sociales qui seraient affectées à ces obligations.

Art. 18.

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans un certain délai et d'en arrêter les modalités.

Art. 19.

La masse des obligataires est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'Assemblée Générale des obligataires.

Art. 20.

Ne peuvent être choisis comme représentants d'un obligataire ou de la masse des obligataires :

1. La société ;
2. Les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société ;
3. Les Administrateurs, le Directeur Général, les Commissaires aux comptes ou les employés de la société ou des sociétés visées au 2° ;

4. Les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

Art. 21.

Les représentants de la masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont accès aux Assemblées Générales des actionnaires, mais sans voix délibérative. Ils ont droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Art. 22.

L'Assemblée Générale des obligataires est convoquée par le Conseil d'Administration, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation. La convocation est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'actionnaires.

Art. 23.

Les obligataires ne sont pas admis individuellement à exercer un contrôle sur les opérations de la société ou à demander communication des autres documents sociaux.

CHAPITRE III

Administration - Gestion

Conseil d'Administration

Art. 24.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois Administrateurs actionnaires au moins, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat renouvelable d'un an et en tout temps révocables par elle.

Art. 25.

Les Administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Art. 26.

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée ordinaire qui, soit

ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel Administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les Administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 27.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Art. 28.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable.

Art. 29.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 30.

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le Président du Conseil d'Administration et en son absence ou empêchement par le Directeur général.

Direction Générale

Art. 31.

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, Administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Art. 32.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Art. 33.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la Société et adopte le statut de son personnel.

Art. 34.

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

Convention des dirigeants avec la société

Art. 35.

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses actionnaires, Administrateurs, Directeur Général, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un actionnaire, un administrateur, le Directeur Général, est directement ou indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, ou Directeur Général.

Art. 36.

L'Actionnaire, l'Administrateur, le Directeur Général est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article ci-dessus est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux comptes présente sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

CHAPITRE IV

Assemblées Générales

Art. 37.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 38.

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 39.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et du Commissaire aux comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital social.

Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 40.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non-actionnaire. Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Art. 41.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Art. 42.

Le Commissaire aux comptes participe à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Art. 43.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un Administrateur désigné par ses pairs. Le Président désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Art. 44.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Art. 45.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux Scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

CHAPITRE V

Contrôle de la société

Commissaire aux comptes

Art. 46.

Les opérations de la société sont surveillées par un Commissaire aux comptes.

Il est nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération. Il est en tout temps révocable par elle.

Art. 47.

Le Commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents des procès-verbaux et généralement toutes les écritures de la société.

Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des Actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque semestre, le Conseil d'Administration remet au Commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Art. 48.

En dehors de ses émoluments, le Commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE VI

Inventaire - Bilan - Répartition

Art. 49.

Les opérations de la Société font l'objet d'une comptabilité détaillée.

Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

Art. 50.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 51.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire des valeurs mobilières et immobilières et toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration et communiqués au Commissaire aux comptes.

Art. 52.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil d'Administration, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 53.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, et du compte des profits et pertes.

Art. 54.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévision ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Art. 55.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII

Dissolution - Liquidation

Art. 56.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Art. 57.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées, dans une égale proportion, le ou les liqui-

dateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte de trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Art. 58.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présentes, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales et notamment la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

Fait à Bujumbura, le/...../1997.

1. Gustave BARIKORE
2. Isaïe NIBOGORA
3. Viola NIBOGORA

Acte notarié n° 17.939/98

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit le vingt quatrième jour du mois d'août Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont produites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Mme HAKIZIMA-

NA Liliane et Mme NSAVYIMANA Joséphine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, la présente a été signée par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

Gustave BARIKORE (Sé)
Isaïe NIBOGORA (Sé)
Viola NIBOGORA (Sé)

Les témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)
Mme NSAVYIMANA Joséphine (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt quatrième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-douze sous le numéro 17.939 du volume 157 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/9986/B du 22/9/98

Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
Copie d'acte (1.500 x 13)	: 19.500 FBU
Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<hr/>
	28.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6468 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/8/99 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre cent soixante huit.

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 2650 suivant quittance n° 45/3437/C

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

CENTRE MEDICAL DE KININDO "MEDICK" S.U.R.L.

STATUTS

Madame NIYOMWUNGERE Consolate, personne physique, majeure, burundaise de nationalité, crée par les présentes une société unipersonnelle à responsabilité limitée, régie par les présents statuts et par la législa-

tion en vigueur au Burundi, ci-après désignée par les termes "La société".

Dénomination - Siège social - Objet social - Durée

Art. 1.

La Société est dénommée "CENTRE MEDICAL DE KININDO" en sigle "MEDICK" S.U.R.L.

Art. 2.

Le siège de la Société est établi à Bujumbura, au Carrefour des quartiers KANYOSHA, KINANIRA et MUSAGA. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision de l'unique associée ;

La Société peut ouvrir des succursales et agences dans d'autres localités du territoire national par décision de l'unique associée.

Art. 3.

La Société a pour objet la prestation des soins médicaux sous toutes leurs formes, notamment les soins curatifs, préventifs, éducatifs et d'urgence, la prise en charge des pathologies de dépistage courantes et des accouchements eutociques ainsi que l'éducation de la population aux techniques de l'hygiène de vie, etc...

La Société peut s'intéresser à toutes autres activités en rapport directement ou indirectement avec son objet social ou avec d'autres objets similaires notamment l'importation et la promotion des équipements sanitaires sous toutes leurs formes pourvu qu'elles soient de nature à favoriser la réalisation et le développement de son objet social.

La Société peut en outre s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou sous d'autres formes dans toutes entreprises dont l'objet social est connexe ou similaire.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée indéterminée.

Capital social - Cession des parts

Art. 5.

Le capital social est fixé à douze millions de francs burundi (BIF 12.000.000) réparti en mille deux cent (1200) parts sociales d'une valeur de dix mille francs burundi (BIF 10.000) chacune. Les parts sociales sont souscrites en totalité et sont intégralement libérées de telle sorte que le capital social est d'ores et déjà à la disposition de la Société.

Art. 6.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

Gérance - Fonctionnement - Contrôle

Art. 7.

La Société est gérée par l'unique associée qui peut cependant nommer un autre gérant dont elle détermine les attributions et la durée du mandat.

Art. 8.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'unique associée en tant qu'organe délibérant. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du gérant qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

Art. 9.

Les conventions conclues entre la Société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'unique associée.

Lorsque l'unique associée est gérante et que la convention est conclue avec elle, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou pour l'associée contractante, de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Art. 10.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Art. 11.

Le gérant non associé est révocable par décision de l'unique associée. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages-intérêts.

Art. 12.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'unique associée dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'unique associée exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés. Lorsqu'elle est elle-même gérante, l'unique associée établit ces documents et les conserve au siège social dans des registres réservés à cet effet.

Art. 13.

L'unique associée peut nommer un commissaire aux comptes.

Art. 14.

L'associée non gérant peut poser par écrit des questions à la gérante sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérante est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Art. 15.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités de fonctions, les obligations, la responsabilité, la suppléance, la récusation, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés de personnes à responsabilité limitée, sont applicables à la Société.

Augmentation - Réduction du capital

Art. 16.

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'unique associée.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'unique associée.

Art. 17.

La réduction du capital est décidée par l'unique associée. S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'unique associée son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Dissolution - Liquidation

Art. 18.

La Société n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer, l'incapacité ou le décès de l'unique associée. La Société peut continuer avec ses héritiers.

Art. 19.

La Société prend fin par réalisation ou l'extinction de son objet social, la dissolution anticipée décidée par

l'unique associée ou prononcée par le Tribunal, le jugement de mise en liquidation ou la cession par l'unique associée de tous ses actifs.

Art. 20.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Le liquidateur est nommé par l'unique associée ou à défaut par décision de justice. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Art. 21.

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de l'unique associée que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 22.

En cas de réduction du capital social due à des pertes, les dispositions applicables sont celles de la société de personnes à responsabilité limitée.

A défaut par le gérant non associé ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si l'unique associée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Transformation

Art. 23.

L'unique associée peut transformer la Société en une société anonyme ou en une société de personnes à responsabilité limitée. La décision de transformation est précédée du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la Société.

Madame NIYOMWUNGERE Consolate.

Acte notarié n° 19.304/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le vingtième jour du mois de juillet Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparissant devant Nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Monsieur Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office

Le comparant :

- NIYOMWUNGERE Consolate (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingtième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 19.304 du volume 176 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/3001/B du 21/7/99.

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 10.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>19.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6467 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/8/99 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre cent soixante sept.

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 1450 suivant quittance n° 45/3421/C

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

1111

1111

1111

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800

2. Voie aérienne

a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460

e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura 500 ex.